

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Jeudi 10 septembre 2020**

**Procès-verbal**

- Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Steve Goeman**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Mireille Van Acker**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;
- Excusés :** **Roger Mertens**, échevin ; **Dirk Vandervelden**, **Arlette De Ridder**, conseillers ;

*Le conseiller **Erwin Ollivier** est présent à partir du point 6.*

---

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil Communal du 25/06/2020</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

/

**Fondements juridiques**

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision**

**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25/06/2020.

2.

<b>Titre</b>	<b>Taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

Le 19/12/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement-taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires.

Le 11/05/2020, la commune a reçu de la part de la section en charge des finances locales de l'Agentschap Binnenlands Bestuur (ABB) des remarques concernant le règlement-taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires :

- Le dernier point de l'article 5 prévoit une exonération pour les commerçants ayant un siège à Wemmel qui ne distribuent que deux fois par an et dont la surface totale du papier est au maximum d'un format A3.
  - Conformément au principe constitutionnel d'égalité, tous les assujettis se trouvant dans la même situation doivent bénéficier d'un traitement identique. Une différence de traitement ne peut être prévue que dans la mesure où elle repose sur un critère objectif et peut raisonnablement se justifier. La condition géographique (« siège à Wemmel ») n'est pas un critère acceptable et constitue par conséquent une violation du principe d'égalité.
- L'avant-dernier point de l'article 5 prévoit une exonération pour les assujettis qui paient le coût réel du ramassage et recyclage du papier usé provenant de leurs imprimés, par le fonds « vieux papier » créé dans le cadre du plan politique de l'environnement concernant les déchets d'imprimés publicitaires.
  - Cette exonération ne s'applique plus étant donné que le plan politique de l'environnement concernant les déchets d'imprimés publicitaires n'a pas été reconduit.
- L'article 6.2 fait référence à un délai de trente jours pour la communication écrite de remarques.
  - Pour garantir la conformité avec le décret de recouvrement, il est indiqué de modifier cette formulation en : 'l'assujetti dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant (...)'
- Pour des raisons de sécurité juridique, il est indiqué de mentionner dans le règlement-taxe que si la taxe est enrôlée, le dépôt et le traitement de l'opposition s'effectuent conformément aux dispositions du décret de recouvrement. Ainsi, le règlement-taxe ne devra pas être adapté en cas de modification de l'article 9 du décret de recouvrement.

### **Fondements juridiques**

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales

### **Avis**

Le délai de tutelle a expiré, de sorte qu'une mesure de tutelle n'est plus envisageable. Il est néanmoins indiqué d'adapter le règlement-taxe étant donné qu'il existe un risque réel que des assujettis contestent le règlement pour violation du principe d'égalité.

### **Motivation**

Une taxe est prélevée sur les imprimés publicitaires non adressés parce que ceux-ci sont déposés dans toutes les boîtes aux lettres sans que les destinataires n'aient demandé à les recevoir. Les imprimés publicitaires adressés font l'objet d'une diffusion sélective et sont donc moins polluants.

## **Implications financières**

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 73424000	Code stratégique : 0020-00
Budget approuvé : 279.050 €	Recette effective : pas d'application	Solde du budget : pas d'application

## **Décision**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal abroge le règlement-taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires tel qu'approuvé le 19/12/2019.

### **Article 2**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires.

## **Taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires**

### **Article 1 - période d'imposition**

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe sur la distribution à domicile de revues et cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et journaux, lorsque ces imprimés ne sont pas pourvus d'une adresse. Le présent règlement vise exclusivement la distribution qui est gratuite pour les destinataires.

### **Article 2 - définitions**

Est considéré comme non-adressé tout dépliant publicitaire ou imprimé non commandé sans enveloppe mentionnant le nom et l'adresse du destinataire et qui n'indique pas de manière indiscutable le nom et l'adresse du destinataire.

L'indication d'une adresse collective par rue ou l'indication d'une adresse partielle n'est pas considérée comme étant adressée.

### **Article 3 - assujetti**

La taxe est due par l'éditeur de la publication. L'imprimeur et le distributeur sont solidairement responsables du paiement de la taxe. Si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, la taxe est due par la personne physique ou morale sous laquelle le nom, la raison sociale, le logo ou l'emblème, la publicité est effectuée.

### **Article 4 - tarif**

Les tarifs sont :

- 0,025 euro par exemplaire distribué limité à un imprimé d'une seule page.
- 0,065 euro par exemplaire distribué et pour tous les autres exemplaires.
- 

### **Article 5 - exonérations**

Sont exonérés de cette taxe:

- les publications qui sont distribuées par les services publics ;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;

### **Article 6 - obligation de déclaration**

*Article 6.1 - Formulaire de déclaration*

§1. Avant chaque distribution, tout assujetti doit faire auprès de l'administration communale une déclaration mentionnant tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

La déclaration peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale

§2. Pour les distributions périodiques, la déclaration peut être faite à l'avance pour une période de maximum un mois.

#### *Article 6.2 - déclaration d'office*

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours calendriers, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxa à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

#### **Article 7 - exigibilité**

La date d'exigibilité est fixée soit au jour de la distribution – dans le cas de distributions non périodiques – soit au dernier jour de la période couverte par la déclaration visée à l'article 6.

#### **Article 8: mode de recouvrement et paiement**

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle

#### **Article 9: réclamation**

§1. Le contribuable ou son représentant peut faire opposition à cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins.

§2. Le dépôt et le traitement de l'opposition s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure de contestation des impôts provinciaux et communaux.

§3. Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale

3.

<b>Titre</b>	<b>Taxe sur les secondes résidences</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Le 19/12/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement-taxe sur les secondes résidences.

Le 12/05/2020, la commune a reçu de la part de la section en charge des finances locales de l'Agentschap Binnenlands Bestuur (ABB) des remarques concernant le règlement-taxe sur les secondes résidences :

- L'article 6.2 fait référence à un délai de trente jours pour la communication écrite de remarques.
  - Pour garantir la conformité avec le décret de recouvrement, il est indiqué de modifier cette formulation en : 'l'assujetti dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant (...)'
- Pour des raisons de sécurité juridique, il est indiqué de mentionner dans le règlement-taxe que si la taxe est enrôlée, le dépôt et le traitement de l'opposition s'effectuent conformément aux dispositions du décret de recouvrement. Ainsi, le règlement-taxe ne devra pas être adapté en cas de modification de l'article 9 du décret de recouvrement.

**Fondements juridiques**

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales

**Avis**

/

**Motivation**

Une seconde résidence induit un certain coût pour la commune, notamment pour l'administration et la sécurité.

A travers cette taxe, la commune veut également protéger l'habitat résidentiel à Wemmel et favoriser la vie sociale au sein de la commune.

**Implications financières**

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 73770000	Code stratégique : 0020-00
Budget approuvé : 80.000,00 €	Recette effective : pas d'application	Solde du budget : pas d'application

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal abroge le règlement-taxe sur les secondes résidences tel qu'approuvé le 19/12/2019.

**Article 2**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les secondes résidences.

**Taxe sur les secondes résidences**

### Article 1 - période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle et directe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites au registre cadastral.

### Article 2 - base imposable

Est considérée comme une seconde résidence, toute construction permettant l'habitat ou le séjour pour laquelle personne n'est inscrit aux registres de la population ou des étrangers.

### Article 3 - tarif

Le montant de la taxe est fixé par an et par seconde résidence à :

- €100,00 par chambre louée;
- €350,00 pour un appartement de moins de 100 m<sup>2</sup> ;
- €700,00 pour un appartement de plus de 100 m<sup>2</sup>, une construction à deux ou à trois façades ;
- €1000,00 pour une construction à quatre façades.

### Article 4 - assujetti

La taxe est indivisible et est due pour tout l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui est propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 5 - exonérations

Une exonération est accordée:

- le premier exercice d'imposition suivant l'achat de la propriété;
- le premier exercice d'imposition après résiliation du bail de location si les locataires étaient domiciliés dans le bien locatif;
- le local exclusivement destiné à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et roulottes, sauf si celles-ci restent installées pendant au moins six mois de l'exercice d'imposition pour servir d'habitat
- un logement en cours de rénovation en vertu permis d'environnement non expiré pour des travaux de stabilité ou de démolition, étant entendu que cette exonération ne vaut que pour une période de trois ans suivant la prise d'effet dudit permis d'environnement;
- un logement en cours de rénovation sans permis environnemental à condition qu'il ait des preuves suffisantes des travaux de rénovation. Cette exonération peut être accordée au même contribuable pour une durée maximum de trois années consécutives.
- l'assujetti dont la capacité a été limitée par décision judiciaire;
- l'assujetti qui séjourne dans une institution pour personnes âgées.

### Article 6 : obligation de déclaration

#### Article 6.1 - Formulaire de déclaration

Le propriétaire de secondes résidences est tenu de les déclarer auprès de l'administration communale.

Le contribuable reçoit de l'administration communale un formulaire de déclaration qu'il doit compléter, signer et renvoyer avant la date d'échéance qui y est indiquée.

Le contribuable qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu, au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice fiscal, de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à la taxation.

La déclaration peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : [fin@wemmel.be](mailto:fin@wemmel.be)
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel

- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale

#### *Article 6.2 - déclaration d'office*

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours calendriers, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

#### **Article 7 : mode de recouvrement et paiement**

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle

#### **Article 8: réclamation**

§1. Le contribuable ou son représentant peut faire opposition à cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins.

§2. Le dépôt et le traitement de l'opposition s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure de contestation des impôts provinciaux et communaux.

§3. Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale

4.

<b>Titre</b>	<b>Règlement-taxe sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 16 voix pour et 5 abstentions (Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

#### **Faits et contexte**

Le 19/12/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement-taxe sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

Le 12/05/2020, la commune a reçu de la part de la section en charge des finances locales de l'Agentschap Binnenlands Bestuur (ABB) des remarques concernant le règlement-taxe sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon :

- Parmi les fondements juridiques, faire référence également à l'article 25 du décret du 22/12/1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, qui définit le cadre décretaal (restreint).

- Parmi les fondements juridiques, faire référence également au règlement régissant l'enregistrement des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.
- L'article 5, §2 A prévoit une exception à la suspension en cas de cession à des parents et alliés jusqu'au troisième degré. Dans son arrêt du 26/06/2018, la Cour d'appel de Gand a estimé qu'une exception à l'exonération de la taxe sur l'inoccupation au profit des assujettis qui sont titulaires du droit réel sur le bâtiment depuis moins d'un an – exception reposant sur une certaine parenté ou alliance – ne se justifie pas raisonnablement pour éviter les abus du régime d'exonération. Il est par conséquent fortement indiqué de suivre également ce raisonnement pour une taxe sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon.
- Pour des raisons de sécurité juridique, il est indiqué de mentionner dans le règlement-taxe que si la taxe est enrôlée, le dépôt et le traitement de l'opposition s'effectuent conformément aux dispositions du décret de recouvrement. Ainsi, le règlement-taxe ne devra pas être adapté en cas de modification de l'article 9 du décret de recouvrement.

### **Fondements juridiques**

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Article 25 du décret du 22/12/1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996
- Règlement communal sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon (Conseil communal du 27/03/2019)

### **Avis**

/

### **Motivation**

Il est souhaitable que le parc d'habitations et de bâtiments dont dispose la commune soit exploité de manière optimale.

Il convient de prévenir et d'endiguer l'abandon d'habitations et bâtiments sur le territoire de la commune afin d'éviter une taudification du cadre de vie. La commune dispose pour ce faire d'un règlement fixant les indications d'abandon et la procédure de constatation de l'état d'abandon.

L'efficacité de la lutte contre les habitations et bâtiments laissés à l'abandon s'en trouvera notamment renforcée si l'enregistrement de tels bâtiments et habitations s'assortit effectivement d'une taxe.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 7374000	Code stratégique : 0020-00
Budget approuvé : 20.000,00 €	Recette effective : pas d'application	Solde du budget : pas d'application

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal abroge le règlement-taxe sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon tel qu'approuvé le 19/12/2019.

#### **Article 2**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

Règlement-taxe sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon

#### **Article 1<sup>er</sup> – base imposable :**



§1er . Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus une taxe sur les maisons et bâtiments figurant au registre des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

§2. La taxe pour une maison ou un bâtiment laissé à l'abandon est due pour la première fois au moment où la maison ou le bâtiment concerné a figuré au registre pendant douze mois consécutifs.

§3. Aussi longtemps que la maison ou le bâtiment n'a pas été radié de l'inventaire, la taxe sera due annuellement à partir de la date du premier anniversaire de son inscription au registre..

### **Article 2 – assujetti :**

§1er . La taxe est due par la personne qui est propriétaire de la maison ou du bâtiment laissé à l'abandon au moment où la taxe est due.

§2. S'il existe un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, la taxe est due par la personne qui a la qualité de superficiaire, d'emphytéote ou d'usufruitier au moment où la taxe est due.

§3. En cas de copropriété, les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement de la dette fiscale totale. S'il y a plusieurs propriétaires, ces derniers sont également solidairement responsables du paiement de la dette fiscale totale.

§4. En cas de cession de la propriété, le fonctionnaire habilité informera au préalable le nouveau propriétaire du fait que le bien figure au registre. Dans les deux mois de la passation de l'acte de cession authentique, le fonctionnaire habilité informera l'administration de la cession, de la date de la cession, ainsi que de l'identité, de l'adresse et de la part de propriété du nouveau propriétaire.

### **Article 3 - tarif :**

La taxe est fixée à :

- 1.750,00 € \* (P + 1)

P étant le nombre de périodes de 12 mois durant lesquelles la maison ou le bâtiment a figuré sans interruption à l'inventaire. Ce facteur ne peut être supérieur à 4.

### **Article 4 - exonérations :**

§1er . Une exonération est demandée par courrier recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Échevins. Le demandeur présente à cette fin les pièces probantes requises. En cas de doute au sujet de la réception de la demande, la charge de la preuve incombe au demandeur.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur la demande dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande. Si un complément d'enquête est requis, le délai peut être prolongé de 60 jours. En l'absence de décision dans ce délai, la demande sera cependant réputée avoir été rejetée et la taxe restera due.

§2. Une exonération sera accordée s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

A) si la maison ou le bâtiment est entièrement et exclusivement utilisé au titre de résidence principale et si l'on ne dispose d'aucune autre maison ou bâtiment. Il convient d'établir à ce sujet une déclaration sur l'honneur. Cette exonération s'éteint en cas de déménagement ou d'achat d'une autre maison ou d'un autre bâtiment.

B) si la maison ou le bâtiment se situe dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou s'il n'est plus délivré de permis de bâtir parce qu'un plan d'expropriation est en cours de préparation.

C) si la maison ou le bâtiment est devenu inutilisable à la suite d'une catastrophe. Une catastrophe est un événement indépendant de la volonté du propriétaire qui occasionne des dommages apparents à la maison / au bâtiment, rendant une partie ou la totalité de la maison / du bâtiment inhabitable ou inutilisable. Une exonération de deux ans s'applique à compter de la date de la catastrophe.

D) si la maison ou le bâtiment relève d'un droit de gestion sociale (cf. article 90, §2 et §3 du Code flamand du logement) et peut donc être loué au titre de logement social.

E) si un contrat de rénovation d'au moins neuf ans a été conclu pour la maison ou le bâtiment avec la commune, le CPAS ou une organisation de logement social.

F) en cas de force majeure faisant que la maison ou le bâtiment reste à l'inventaire indépendamment de la volonté du propriétaire. L'exonération est accordée pour un délai d'un an qui peut être reconduit d'année en année aussi longtemps que la force majeure perdure. Il ne peut être question de force majeure qu'en présence de raisons totalement indépendantes de la volonté du propriétaire, et à condition que le propriétaire puisse prouver que tout a été mis en oeuvre en temps voulu pour remédier à la situation indésirable. À l'expiration de chaque période de 12 mois, de nouvelles pièces probantes devront être présentées pour prouver que la force majeure perdure.

## Article 5 - suspensions :

§1er. Une suspension est demandée par courrier recommandé adressé au Collège des Bourgmestres et Échevins. Le demandeur présente à cette fin les pièces probantes requises. En cas de doute au sujet de la réception de la demande, la charge de la preuve incombe au demandeur.

Le Collège des Bourgmestres et Échevins statue sur la demande dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande. Si un complément d'enquête est requis, le délai peut être prolongé de 60 jours. En l'absence de décision dans ce délai, la demande sera considérée comme approuvée.

§2. Une suspension peut être demandée dans les situations suivantes :

A) Lors de l'acquisition d'un droit réel de pleine propriété, d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose, la taxe peut être suspendue pour une période de deux ans. La suspension prend effet lors de la passation de l'acte notarié.

Cette suspension ne s'applique pas :

- en cas de cession à des sociétés qui sont directement ou indirectement contrôlées par le cédant, que ce soit en droit ou dans les faits ;
- en cas de cession découlant d'une fusion, scission ou d'une autre cession à titre universel, ou en cas de cession à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré, sauf dans le cadre d'une succession ou en vertu d'un testament.

B) Si la preuve est fournie que les travaux de rénovation requis seront réalisés. Pour obtenir cette suspension, les documents suivants doivent être présentés :

1. Une autorisation urbanistique / autorisation écologique approuvée (à l'exception d'une pure autorisation de démolition).

2. Une confirmation écrite établie par le fonctionnaire communal en charge de l'urbanisme, attestant que la demande d'autorisation urbanistique / d'autorisation écologique est complète.

3. Un programme détaillé des rénovations, contenant les documents suivants :

o Un plan ou croquis de la maison / du bâtiment sur lequel les travaux projetés sont indiqués.

o Un dossier de photos présentant les parties du bâtiment qui seront rénovées, avec une liste complète et une brève description de tous les travaux projetés.

o Des devis contenant une estimation du coût des travaux.

o Un devis pour la livraison et la pose des matériaux par un entrepreneur.

o Un devis pour la livraison des matériaux, ainsi que pour les travaux réalisés en régie.

Si aucune autorisation urbanistique n'est requise, la soumission du programme des rénovations suffit. L'autorisation ou le programme des rénovations doit faire apparaître clairement que les travaux projetés auront pour effet d'éliminer les manquements qui ont été constatés et qui ont conduit à l'inscription à l'inventaire.

Si l'autorisation, la demande d'autorisation ou le programme détaillé présenté porte uniquement sur la démolition de l'immeuble, il ne sera pas accordé de suspension.

Si la démolition est suivie d'une reconstruction, elle justifiera une suspension.

Cette suspension prend effet lorsque toutes les pièces ont été présentées et dure au maximum 4 ans. La suspension peut exceptionnellement durer 5 ans si les travaux concernent 3 immeubles ou plus ou s'il s'agit de travaux de très grande envergure.

La période de suspension prend fin à l'achèvement des travaux de rénovation. Le demandeur doit notifier la fin des travaux.

La suspension sera annulée si :

- les travaux de rénovation spécifiés ne sont pas terminés à la fin de la période de suspension, sauf si une exonération s'applique à ce moment. Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à ce qui a été déclaré, le demandeur contactera l'administration dans les meilleurs délais étant donné que cela a un impact sur la suspension accordée.

§3. Si la suspension est annulée, la taxe ayant fait l'objet de la suspension sera due.

#### **Article 6 - modalités de recouvrement :**

La taxe est recouvrée par voie de rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

#### **Article 7 - réclamations :**

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. Sous peine de nullité, elle sera introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la notification de l'imposition.

Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale

5.

<b>Titre</b>	<b>Règlement-taxe sur les bâtiments inoccupés</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 16 voix pour et 5 abstentions (Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

#### **Faits et contexte**

Le 19/12/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement-taxe sur les bâtiments inoccupés.

Le 12/05/2020, la commune a reçu de la part de la section en charge des finances locales de l'Agentschap Binnenlands Bestuur (ABB) des remarques concernant le règlement-taxe sur les bâtiments inoccupés :

- L'article 2.3 dispose : « A défaut d'une telle notification, le cédant d'un droit réel est, par dérogation à l'article 2.1, considéré comme assujetti pour la première taxe établie après la cession du droit réel. »
  - L'application de cette disposition n'est possible que dans la mesure où l'absence de notification induit que la commune, au moment où la taxe devient exigible, n'est pas au courant du fait qu'une cession du droit réel a eu lieu.
- L'article 3.1 fait référence au « Décret Chambres », mais ne précise pas ce que l'on entend par là.
- Pour des raisons de sécurité juridique, il est indiqué de mentionner dans le règlement-taxe que si la taxe est enrôlée, le dépôt et le traitement de l'opposition s'effectuent conformément aux dispositions du décret de recouvrement. Ainsi, le règlement-taxe ne devra pas être adapté en cas de modification de l'article 9 du décret de recouvrement.
- Il n'est fait nulle part référence au règlement sur l'enregistrement de l'inoccupation et l'établissement d'un registre des bâtiments inoccupés.

#### **Fondements juridiques**

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Article 2.2.6 du décret du 27/03/2009 relatif à la politique foncière et immobilière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 15/09/2017 modifiant et abrogeant divers arrêtés relatifs au logement, en ce qui concerne l'abandon, le délabrement, la déclaration d'inadaptation et d'inhabitabilité et les normes techniques pour la construction de logements sociaux
- Règlement sur les logements inoccupés (Conseil communal du 17/12/2009)

### **Avis**

/

### **Motivation**

Il y a lieu de prévenir et d'endiguer l'inoccupation prolongée d'habitations et bâtiments dans la commune. Les bâtiments inoccupés attirent en effet la vermine, le vandalisme et les graffitis. Il est nécessaire de prélever une taxe sur l'inoccupation afin d'endiguer cette situation.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 73740000	Code stratégique : 0020-00
Budget approuvé : 20.000,00 €	Recette effective : pas d'application	Solde du budget : pas d'application

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal abroge le règlement-taxe sur les bâtiments inoccupés tel qu'approuvé le 19/12/2019.

#### **Article 2**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les bâtiments inoccupés.

### **Règlement-taxe sur les bâtiment inoccupés**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Période d'imposition**

##### ***Article 1.1***

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus une taxe communale annuelle sur les habitations et immeubles repris pendant au moins douze mois consécutifs dans le registre communal des immeubles inoccupés.

##### ***Article 1.2***

La taxe prélevée sur une habitation ou un bâtiment inoccupé est due pour la première fois à partir du moment où cette habitation ou cet immeuble a figuré pendant douze mois consécutifs au registre communal des immeubles inoccupés.

Aussi longtemps que l'immeuble inoccupé ou l'habitation à l'abandon n'a pas été radiée du registre des immeubles inoccupés, la taxe de l'exercice d'imposition est due au moment où un nouveau délai de douze mois arrive à expiration.

#### **Article 2 – Assujetti**

##### ***Article 2.1***

La taxe est due par la personne qui est titulaire du droit réel relatif à l'immeuble défini à l'article 1.2 au moment où la taxe de l'exercice d'imposition devient due.

S'il existe un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, la taxe sera due par la personne qui est titulaire de ce droit réel de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit au moment où la taxe de l'exercice d'imposition devient due.

#### **Article 2.2**

En cas de copropriété, les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement de la dette totale encourue du chef de la taxe.

S'il existe plusieurs autres titulaires du droit réel, ces derniers sont également solidairement responsables du paiement de la dette totale encourue du chef de la taxe.

#### **Article 2.3**

Le cédant du droit réel doit informer le cessionnaire du fait que le bien figure dans le registre des immeubles inoccupés. Il doit également transmettre par recommandé à la commune une copie de l'acte notarié, et ce dans les deux mois suivant la passation dudit acte. Cette copie contient au moins les données suivantes :

- nom et adresse de l'acquéreur du droit réel et mention de sa part de propriété ;
- date de l'acte, nom et résidence du notaire ;
- désignation précise de l'habitation ou immeuble cédé.

A défaut d'une telle notification, le cédant d'un droit réel est, par dérogation à l'article 2.1, considéré comme assujetti pour la première taxe établie après la cession du droit réel pour autant que la commune, au moment où la taxe devient exigible, n'est pas au courant du fait qu'une cession du droit réel a eu lieu.

### **Article 3 – Tarif**

#### **Article 3.1**

La taxe s'élève à :

- 1.750,00 € pour un immeuble entier ou une maison d'habitation entière ;
- 130,00 € pour une chambre individuelle ou une chambre d'étudiants ;
- 550,00 € pour tout autre immeuble ou habitation (par exemple un appartement).

#### **Article 3.2**

La taxe est multipliée par 1,25 pour chaque nouvelle période de douze mois pendant laquelle l'immeuble ou l'habitation a figuré dans l'inventaire.

Le nombre de périodes de douze mois pendant lesquelles un immeuble ou une habitation figure dans l'inventaire est recalculé en cas de cession du droit réel afférent à l'immeuble ou à l'habitation.

### **Article 4 – Exonérations**

#### **Article 4.1**

Est exonéré de la taxe d'inoccupation :

- l'assujetti qui séjourne dans une institution pour personnes âgées, ou a été admis pour un séjour de longue durée dans un institut psychiatrique ;
- l'assujetti dont la capacité a été limitée par décision judiciaire ;
- l'assujetti qui est titulaire du droit réel sur l'immeuble ou l'habitation depuis moins d'un an, étant entendu que cette exonération ne vaut que pour l'exercice d'imposition suivant l'acquisition du droit réel.

#### **Article 4.2**

Une exonération est accordée si l'immeuble ou l'habitation :

- se situe dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé par l'instance compétente ;
- ne peut plus faire l'objet d'un permis d'environnement parce qu'un plan d'expropriation provisoire ou définitif a été arrêté ;
- est protégé(e) en tant que monument par voie de décret ou est repris(e) sur un projet de liste établi par voie d'arrêté en vue de sa protection en tant que monument ;

- fait partie d'un panorama ou paysage urbain ou rural protégé par voie de décret, ou d'un panorama ou paysage urbain ou rural repris sur un projet de liste établi par voie d'arrêté en vue de sa protection en tant que panorama ou paysage urbain ou rural ;
- a été détruit(e) ou endommagé(e) à la suite d'une catastrophe soudaine, étant entendu que cette exonération ne vaut que pour une période de trois ans suivant la date de la destruction ou de la détérioration ;
- est impossible à utiliser effectivement à la suite de l'apposition de scellés dans le cadre d'une enquête pénale ou en raison d'une expertise dans le cadre d'une procédure judiciaire, étant entendu que cette exonération ne vaut que pour une période de deux ans suivant le début de l'impossibilité d'utilisation effective du bâtiment ;
- est en cours de rénovation en vertu d'un permis d'environnement non expiré pour des travaux de stabilité ou de démolition, étant entendu que cette exonération ne vaut que pour une période de trois ans suivant la prise d'effet dudit permis d'environnement ;
- fait l'objet d'un accord en vue de travaux de rénovation, d'amélioration ou d'adaptation au sens de l'article 18 du Code flamand du logement ;
- fait l'objet d'un droit de gestion sociale acquis par la commune, le centre public d'action sociale ou une association de logement social, conformément à l'article 90 du Code flamand du logement.

#### Article 5 – Mode de recouvrement et paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 6 – Réclamation

§1<sup>er</sup>. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Le dépôt et le traitement de la réclamation s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- e-mail : [fin@wemmel.be](mailto:fin@wemmel.be)
- via la poste : administration communale de Wemmel - Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale

6.

<b>Titre</b>	<b>Impôt complémentaire à l'impôt des personnes physiques</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour et 5 voix contre (Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Le conseiller **Erwin Ollivier** intègre la séance.

#### Faits et contexte

Le 19/12/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement-taxe de l'impôt communal complémentaire à l'impôt des personnes physiques.

Le 11/05/2020, la commune a reçu de la part de la section en charge des finances locales de l'Agentschap Binnenlands Bestuur (ABB) des remarques concernant le règlement-taxe de l'impôt communal complémentaire à l'impôt des personnes physiques :

- L'impôt communal complémentaire à l'impôt des personnes physiques est établi pour tous les assujettis d'une même agglomération ou commune à un pourcentage uniforme de la quotité de calcul, conformément aux articles 466 et 466bis du Code des impôts sur les revenus. Lorsque ce pourcentage contient une fraction, cette fraction doit être limitée à une décimale ; ce pourcentage ne peut excéder 1 % si la taxe est prélevée par une agglomération.
  - Le pourcentage de l'impôt communal complémentaire à l'impôt des personnes physiques devra par conséquent être adapté pour l'exercice d'imposition 2021 afin de mettre la décision en conformité avec l'article 468 du Code des impôts sur les revenus.

### **Fondements juridiques**

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 464-470/2 du Code des impôts sur les revenus
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale

### **Avis**

/

### **Motivation**

Dans le sillage de la suppression de la taxe communale générale en 2021, l'impôt communal complémentaire à l'impôt des personnes physiques sera porté de 6,5 % à 7,3 % à partir des recettes revenant à la commune pour l'exercice d'imposition 2021 (=calculées sur l'année de revenus 2020).

### **Implications financières**

Recette estimée pour 2021 : €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal abroge l'article 2, §2 du règlement-taxe de l'impôt communal complémentaire à l'impôt des personnes physiques et le modifie comme suit : « L'impôt est fixé à partir de l'exercice d'imposition 2021 à 7,3 % de la quotité calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour le même exercice d'imposition. ».

#### **Article 2**

Le règlement-taxe adapté fait partie intégrante de la présente décision.

### **Règlement-taxe de l'impôt communal complémentaire à l'impôt des personnes physiques**

#### **Article 1 - période d'imposition**

Pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, un impôt communal complémentaire sera levé à charge des habitants du Royaume qui sont assujettis à l'impôt dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 2 - tarif**

§1. L'impôt est fixé à 6,5% pour l'exercice d'imposition 2020 de la quotité calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour le même exercice d'imposition.

§2. §1. L'impôt est fixé à 7,3% à partir de l'exercice d'imposition 2021 de la quotité calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour le même exercice d'imposition.

§3. Cet impôt est levé sur la base du revenu acquis par le contribuable au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition.

### Article 3 - modalités de recouvrement

L'établissement et la perception de l'impôt communal seront assurés par l'entremise de l'Administration des contributions directes, conformément aux dispositions de l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

7.

<b>Titre</b>	<b>Décision de principe pour l'achat d'un bien immobilier – Kaasmarkt 153</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

Ce point est rayé de l'ordre du jour. Cette radiation est approuvée à l'unanimité des voix.

8.

<b>Titre</b>	<b>Décision définitive pour l'achat d'un bien immobilier – Kaasmarkt 153</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

### Faits et contexte

En son assemblée du 10 septembre 2020, le Conseil communal a pris la décision de principe d'acheter sous seing privé le bien immeuble sis au Kaasmarkt, 153, cadastré A599p2 et appartenant à la firme Hedemo NV, pour autant que le prix et les conditions soient acceptables.

La valeur de ce bien immeuble d'une superficie de 1.879 m<sup>2</sup> a été estimée par la firme BV Schoukens, un bureau de géomètres et d'expertise, à 1.250.000 euros. Le prix demandé est de 250.000 € supérieur à la valeur estimée du bien immeuble.

### Fondements juridiques

Article 41 du décret sur l'administration locale

Articles 1582 à 1701 inclus du Code civil

### Avis

/

### Motivation

L'acquisition, par la commune, de ce bien immeuble pourra contribuer :

- à améliorer l'accès au parc de recyclage ;
- au plan d'aménagement rural, et plus précisément à la mise au vert de la vallée du Maalbeek et de la drève du Tennis ;
- au cadre et à la vision en matière de relogement des services.

### Implications financières



Prévus dans le plan pluriannuel 2020-2025 :

Numéro de l'action : A-2.2.2	Compte général : 22100000	Code stratégique : 0119-05
Budget approuvé : 5.000.000,00 €	Dépense/recette effective : 1.425.000,00 € (+droits d'enregistrement, frais de l'acte, honoraires, ...)	Solde du budget : 3.500.000,00 €

### **Décision**

Un amendement à l'article 2 est proposé séance tenante étant donné que le vendeur accorde une réduction de 75.000 €, à savoir : « L'achat est conclu sous seing privé au prix de 1.425.000,00 euros (prime de emploi de 175.000,00 euros incluse, hors droits d'enregistrement). ». Cet amendement est approuvé par 20 voix pour et 2 abstentions (Marc Installé et Driss Fadoul).

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est procédé aux conditions fixées dans la présente décision à l'achat du bien immeuble sis au Kaasmarkt, 153, cadastré A599p2, d'une superficie de 1.879m<sup>2</sup> et appartenant à la firme Hedemo NV.

#### **Article 2**

L'achat est conclu sous seing privé au prix de 1.425.000,00 euros (prime de emploi de 175.000,00 euros incluse, hors droits d'enregistrement).

#### **Article 3**

L'achat est conclu sous les conditions générales de vente suivantes :

- L'administration acquiert la pleine propriété du bien immeuble acheté lors de la passation de l'acte authentique (éventuellement après paiement du prix d'achat et des frais). A partir de ce moment, le risque et la responsabilité civile à l'égard des tiers incombent également à l'administration.
- Le bien est cédé dans l'état et la situation dans lesquels il se trouve actuellement :
  - sans garantie de taille ni de superficie, même si la différence représente un vingtième ou plus ;
  - avec tous ses vices apparents et cachés ;
  - avec toutes ses servitudes actives et passives, visibles et invisibles, permanentes et non permanentes, même si elles ne sont pas connues ;
  - sans garantie en ce qui concerne la qualité et/ou les vices du sol et du sous-sol.
- Si le bien immeuble venait à faire l'objet d'une quelconque décision des autorités en termes d'expropriation totale ou partielle, d'exigences urbanistiques ou d'une quelconque autre décision ou d'un quelconque autre règlement, l'administration devra se conformer à toutes ces prescriptions sans disposer d'aucune possibilité de recours à l'encontre des vendeurs du chef de la perte de terrain, d'un refus du permis de bâtir ou pour quelque autre motif que ce soit.
- A partir de la date d'entrée en jouissance, l'administration devra supporter et payer tous les impôts et taxes, comme le précompte immobilier et toutes les taxes, y compris les éventuelles taxes de recouvrement.
- Le bien immeuble est actuellement encore loué jusqu'à la fin février 2021 à la firme Brantano NV. En raison de la faillite de cette dernière, le bail sera résilié à plus court terme par le locataire. Le bien immeuble a été à nouveau loué par le propriétaire à partir de mars 2021 sous la condition résolutoire que la commune de Wemmel et la firme Hedemo NV disposent pour le 20/09/2020 d'un accord contraignant concernant l'achat.

#### **Article 4**

Le prix de vente mentionné à l'article 2 sera payé contre remise d'une quittance lors de la passation de l'acte authentique par le notaire.

Tous les frais découlant de la vente sont à la charge de l'administration, dont les honoraires, les droits d'enregistrement, les frais de transcription, les frais fixes de l'acte, etc.

#### **Article 5**

En cas de non-respect des conditions fixées dans la présente décision, le contrat de vente sera dissous de plein droit.

#### **Article 6**

L'administration déclare acheter le bien immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> à des fins d'utilité publique.

#### **Article 7**

Le vendeur dispense le conservateur des hypothèques de prendre une inscription d'office.

#### **Article 8**

L'administration financera l'achat du bien immeuble au moyen de ressources propres.

9.

<b>Titre</b>	<b>Ordonnance de police relative à la reprise du marché dominical (COVID-19)</b>
<b>Service</b>	<b>Economie locale</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

#### **Faits et contexte**

Le marché dominical a repris à Wemmel à partir du 18/05/2020.

Ce marché a dû être organisé dans le respect de règles strictes imposées d'une part par les autorités fédérales et d'autre part par la réglementation locale (arrêtés du Bourgmestre, décision du Conseil communal).

Le maintien du respect de toutes ces règles est assuré par le directeur du marché ainsi que par les gardiens de la paix et la police.

A l'issue de chaque édition du marché dominical, les problèmes sont abordés et il est procédé à des adaptations et améliorations.

Par la présente décision, le Conseil communal est informé du dernier arrêté du Bourgmestre du 24/07 relatif à l'organisation du marché dominical.

Le Conseil communal est en outre prié de confirmer cet arrêté et de l'amender en ce qui concerne le refus d'admettre au marché les marchands forains ne disposant pas d'un emplacement fixe.

Initialement, le refus d'admettre au marché les marchands forains disposant d'un emplacement variable reposait sur des considérations ayant trait à la sécurité et sur le fait que la participation de ces marchands forains constituerait une charge de travail additionnelle pour le directeur du marché, qui avait déjà suffisamment à faire pour organiser le marché et garantir le respect des règles.

Dans l'intervalle, l'organisation du marché et le respect des règles se déroulent relativement bien. Il est par conséquent proposé d'admettre au marché les marchands forains disposant d'un emplacement variable, étant entendu qu'ils peuvent uniquement occuper les emplacements de marchands forains disposant d'un emplacement fixe qui sont absents, et ce conformément à l'article 4 du règlement du marché.

Il est en effet important, pour préserver la dynamique du marché, qu'il n'y ait pas trop d'emplacements vides. De plus, les marchands forains disposant d'un emplacement variable sont demandeurs de pouvoir prendre part à notre marché.

#### **Fondements juridiques**

- Arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures des 10/07, 24/07, 28/07 et 22/08
- Règlement du marché, Conseil communal du 21/12/2017 et du 23/05/19
- Articles 134, §1<sup>er</sup> et 135, §2 de la nouvelle loi communale

### **Avis**

Favorable

### **Motivation**

Il est apparu au cours des derniers mois qu'il était possible d'organiser le marché dominical de Wemmel en tenant compte de toutes les obligations en vigueur en termes de distances de sécurité et de mesures d'hygiène.

Ce constat justifie d'admettre à nouveau les marchands forains ne disposant pas d'un emplacement fixe aux emplacements qui restent inoccupés en raison de l'absence des marchands forains disposant d'un emplacement fixe.

De cette manière, la dynamique du marché est préservée, les emplacements vides sont occupés et il est accédé à la demande des marchands forains disposant d'un emplacement variable.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du Bourgmestre du 24/07 relatif à l'organisation du marché dominical dans le cadre de la pandémie de coronavirus COVID-19.

#### **Article 2**

Le Conseil communal confirme ledit arrêté du Bourgmestre.

« ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA REPRISE DU MARCHE DOMINICAL (COVID-19)

#### **Faits et contexte**

- L'arrêté ministériel du 30/06/2020 a autorisé de nouveaux assouplissements (phase 4) à partir du 01/07/2020. L'arrêté ministériel du 15/05/2020 a ainsi été abrogé.

Spécifiquement pour les marchés, l'article 10 dispose :

- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal.
- Les marchands forains et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial.
- Les produits nécessaires à l'hygiène des mains doivent être mis à disposition à l'entrée du marché ainsi qu'à chaque étal.
- Les marchands forains peuvent proposer à la consommation sur place de la nourriture ou des boissons dans le respect des modalités prévues pour l'horeca (article 5).
- Une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place.
- Un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché ou la fête foraine, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.

*D'une manière générale, l'autorité locale doit organiser l'accès aux marchés de manière à respecter les règles de distanciation sociale ainsi que les mesures de prévention telles que définies dans le Guide générique relatif à l'ouverture des commerces.*

*Le Conseil national de sécurité a décidé le 23/07 de rendre le port du masque obligatoire également pour les visiteurs du marché.*

- Le marché dominical de Wemmel compte 49 marchands forains disposant d'un emplacement fixe.*
- La présente ordonnance de police comporte uniquement les mesures locales spécifiques ayant trait à l'organisation du marché dominical.*

#### Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*
- Décision du 23/07/2020 du Conseil national de sécurité*
- Règlement du marché, Conseil communal du 21/12/2017 et du 23/05/19*
- Articles 134, §1<sup>er</sup> et 135, §2 de la nouvelle loi communale*

#### Motivation

*Afin de préserver la santé publique, l'arrêté qui suit est pris en urgence afin de permettre de continuer à organiser le marché dominical en toute sécurité.*

*Les marchands forains disposant d'un emplacement variable ne sont toujours pas autorisés en raison de la dissémination des marchands forains disposant d'un emplacement fixe, nécessaire pour garantir le respect des règles et mesures de prévention imposées.*

*Les visiteurs du marché sont autorisés à circuler à double sens étant donné que la distance entre les étals est suffisante (6 mètres) et que la disposition des étals le permet. Il existe par ailleurs suffisamment de possibilités de sortie, tant par le biais des arcades abritant les commerces que par le biais des 4 accès à la place du marché, lesquels peuvent à nouveau être mis à la disposition des visiteurs.*

*L'ouverture des 4 accès vise à permettre une meilleure circulation et à faire en sorte que les visiteurs se croisent moins.*

*Il est en effet apparu les dimanches précédents que le nombre de visiteurs avoisine les 250 personnes aux moments d'affluence et que les files d'attente aux accès sont plutôt exceptionnelles, de sorte que le maintien de la limitation à 2 entrées/sorties à chaque arcade ne semble plus nécessaire.*

*Si un comptage visuel venait toutefois à révéler que ce nombre est dépassé, il reste possible d'intervenir en fermant temporairement les accès les plus fréquentés, vu que la disposition des lieux le permet.*

#### Décision

##### Article 1<sup>er</sup>

*Le bourgmestre autorise l'organisation du marché dominical hebdomadaire à Wemmel sous les conditions définies ci-après à l'article 2 du présent arrêté.*

*L'ordonnance de police ratifiée par le Conseil communal en ses séances des 28/05/2020 et 01/07/2020 est ainsi abrogée.*

##### Article 2 : Conditions

*- Tous les marchands forains disposant d'un emplacement fixe, y compris le stand de dégustation, peuvent s'installer sur le marché selon le plan (de circulation) ci-joint, à l'exception des marchands forains disposant d'un emplacement variable et des 'risques' (modification à l'article 4 du règlement du marché).*

*- Les dérogations à ce plan sont possibles, en ce sens que les marchands forains peuvent se voir attribuer temporairement un autre emplacement si cette modification est requise pour pouvoir satisfaire à toutes les exigences de sécurité.*

*- Le passage aménagé pour les visiteurs reste de minimum 6 mètres de large au lieu de 4 mètres (modification à l'article 17 du règlement du marché), de manière à permettre en toute sécurité la circulation des visiteurs entre les étals, et ce dans les 2 sens.*

*- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à 250 personnes. S'il s'avère que ce nombre est dépassé, les accès les plus fréquentés au marché seront temporairement fermés.*

*- Les mesures de prévention applicables au marché seront affichées de manière clairement visible à hauteur des 4 accès à la zone du marché.*

- Il est vivement recommandé aux marchands forains de recourir à des moyens de paiement électroniques ou numériques.

#### Article 3

Les autres dispositions du règlement du marché du 21/12/2017 (modifié en date du 23/05/2019) restent d'application sans restriction.

#### Article 4

Si des infractions sont constatées, le contrevenant devra quitter le marché, sans préjudice de la possibilité de procéder à une perception immédiate.

#### Article 5

Une copie de l'ordonnance sera transmise dans les 48 heures à la députation permanente du Conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police, ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW. »

### Article 3

Le Conseil communal amende l'arrêté du Bourgmestre susmentionné en ce qui concerne les marchands forains ne disposant pas d'un emplacement fixe. Ceux-ci sont à partir du dimanche 13/09/2020 à nouveau autorisés à occuper les emplacements de marchands forains disposant d'un emplacement fixe qui sont absents, à condition de respecter les règles imposées en termes de sécurité et d'hygiène.

### Article 4

Une copie de l'ordonnance sera transmise dans les 48 heures à la députation permanente du Conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police, ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW.

10.

<b>Titre</b>	<b>Règlement de police imposant le port du masque aux endroits à forte fréquentation</b>
<b>Service</b>	<b>Sécurité intégrale</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Didier Noltincx)

### Faits et contexte

Par la présente décision, le Conseil communal est informé du précédent arrêté du Bourgmestre (du 14/08/2020) ainsi que de l'actuel arrêté du Bourgmestre du 28/08/2020 relatif au règlement de police imposant le port du masque aux endroits à forte fréquentation sur le territoire de la commune de Wemmel.

Le Conseil communal est en outre prié de confirmer ce dernier arrêté du Bourgmestre.

Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.

Il est dans l'intérêt de tous que chaque commune prenne, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié pour la dernière fois le 28 juillet 2020, les mesures de prévention adéquates pour limiter le plus possible la propagation du coronavirus. Il va de soi que ces mesures doivent être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.

La situation à Wemmel avait connu en quelques jours une évolution négative portant le nombre de cas à 9 et l'incidence à 53,4 en date du 11/08/2020 (information de la tour de contrôle). Cette évolution était grave et alarmante.

De plus, une grande part du territoire de Wemmel jouxte celui de la Région de Bruxelles-Capitale. Vu les nombreux déplacements entre le domicile et le lieu de travail, les déplacements pour se rendre dans les magasins, les promeneurs qui fréquentent les parcs de la commune et la réserve naturelle du Beverbos, les clients des établissements horeca et la présence de jeunes dans les rues le soir, le taux

de contamination en hausse dans cette région constitue un risque – potentiel, mais néanmoins réel – également pour Wemmel.

De commun accord, le Collège des Bourgmestre et Echevins et la 'cellule de crise coronavirus' locale ont estimé que plusieurs mesures s'imposent, notamment en termes de sensibilisation, de protection personnelle, et enfin de prévention des situations impliquant un risque élevé de contaminations. Dans cette optique, le bourgmestre a adopté un arrêté contenant un règlement de police imposant le port du masque aux endroits à forte fréquentation sur le territoire de la commune.

L'arrêté du Bourgmestre du 14/08/2020 arrivait à échéance le 31/08/2020, mais étant donné que la situation à Wemmel était toujours alarmante au 27/08/2020 (15 cas et une incidence de 89 au 27/08/2020 (information de la tour de contrôle)), il a été décidé de prolonger le règlement de police imposant le port du masque aux endroits à forte fréquentation jusqu'au 30/09/2020.

### **Fondements juridiques**

- Arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures des 10/07, 24/07, 28/07 et 22/08
- Articles 134, §1<sup>er</sup> et 135, §2 de la nouvelle loi communale

### **Avis**

- Les mesures proposées ont fait l'objet en date du 27 août 2020 d'une concertation avec les services du gouverneur de la province, qui ont approuvé l'introduction de l'arrêté.
- Accord du chef de corps de la zone de police AMOW en date du 13 août 2020.

### **Motivation**

- L'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10 juillet 2020, 24 juillet 2020 et 28 juillet 2020, dispose que toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes. L'autorité locale compétente doit délimiter ces lieux par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique.
- Le bourgmestre est par conséquent habilité à mettre en œuvre l'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel susmentionné. Les arrêtés du Bourgmestre encore en vigueur doivent être confirmés par le Conseil communal.
- Sur le territoire de Wemmel, les zones Centre et Place Cdt. J. De Block sont des lieux à forte fréquentation.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du Bourgmestre du 14/08/2020 relatif au règlement de police imposant le port du masque aux endroits à forte fréquentation au titre de mesure de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

#### **Article 2**

Le Conseil communal confirme l'arrêté du Bourgmestre du 28/08/2020 relatif au règlement de police imposant le port du masque aux endroits à forte fréquentation au titre de mesure de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus – prolongation.

11.

<b>Titre</b>	<b>Règlement de police imposant le port du masque aux abords des écoles au titre de mesure de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus</b>
<b>Service</b>	<b>Sécurité intégrale</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Par la présente décision, le Conseil communal est informé de l'arrêté du Bourgmestre du 28/08/2020 relatif au règlement de police imposant le port du masque aux abords des écoles au titre de mesure de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

Le Conseil communal est en outre prié de confirmer cet arrêté du Bourgmestre.

Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.

Il est dans l'intérêt de tous que chaque commune prenne, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié pour la dernière fois le 28 juillet 2020, les mesures de prévention adéquates pour limiter le plus possible la propagation du coronavirus. Il va de soi que ces mesures doivent être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.

La situation à Wemmel au 27/08/2020 était grave et alarmante, avec 15 cas et une incidence de 89 (information de la tour de contrôle).

Attendu que les écoles allaient rouvrir quelques jours plus tard (1/09/2020) sur le territoire et que cela allait augmenter la fréquentation dans certaines rues aux heures de pointe (à l'heure où les parents et grands-parents viennent conduire les enfants à l'école et les rechercher).

De commun accord, le Collège des Bourgmestre et Echevins, la 'cellule de crise coronavirus' locale et les directions des écoles fondamentales ont désigné les rues suivantes comme constituant les abords des écoles et qualifiées de lieux à forte fréquentation entre 7h00 et 18h00 :

- Ecole fondamentale communale néerlandophone et école primaire francophone
  - Rue L. Vanderzijen
  - Rue J. Vanden Broeck
  - Rue P. Vertongen
  - Winkel
- Ecole maternelle francophone
  - Avenue Prince Baudouin
- Mater Dei
  - Avenue des Béatitudes
- De Eekhoorn et Kameleon
  - Rue Profonde
- Ecole Sint-Jozef
  - Rue du Presbytère

Dans cette optique, le bourgmestre a adopté un arrêté contenant un règlement de police imposant le port du masque dans les zones à forte fréquentation entre 7h00 et 18h00.

**Fondements juridiques**

- Arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures des 10/07, 24/07, 28/07 et 22/08
- Articles 134, §1<sup>er</sup> et 135, §2 de la nouvelle loi communale

**Avis**

Les mesures proposées ont fait l'objet en date du 27 août 2020 d'une concertation avec les services du gouverneur de la province, qui ont approuvé l'introduction de l'arrêté.

**Motivation**

- L'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10 juillet 2020, 24 juillet 2020 et 28 juillet 2020, dispose que toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes. L'autorité locale compétente doit délimiter ces lieux par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique.
- Le bourgmestre est par conséquent habilité à mettre en œuvre l'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel susmentionné. Les arrêtés du Bourgmestre encore en vigueur doivent être confirmés par le Conseil communal.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal confirme l'arrêté du Bourgmestre du 28/08/2020 relatif au règlement de police imposant le port du masque aux abords des écoles au titre de mesure de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

12.

<b>Titre</b>	<b>Règlement de police imposant le port du masque dans les files d'attente</b>
<b>Service</b>	<b>Sécurité intégrale</b>
<b>Vote</b>	

### **Faits et contexte**

Par la présente décision, le Conseil communal est informé de l'arrêté du Bourgmestre du 28/07/2020 imposant le port du masque dans les files d'attente à hauteur des commerces. Cet arrêté a été d'application du 30/07/2020 au 31/08/2020 inclus.

Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.

A la fin juillet, une augmentation persistante de la propagation du coronavirus COVID-19 et du nombre de contaminations était constatée depuis plusieurs semaines en Belgique et ailleurs dans le monde.

Afin d'endiguer cette propagation, le Conseil national de sécurité a décidé le 23/07/2020 (A.M. des 24/07/2020 et 28/07/2020) de rendre à partir du samedi 25/07/2020 le port du masque obligatoire dans les rues commerçantes très fréquentées et aux autres endroits à forte fréquentation. Les villes et communes peuvent introduire des mesures additionnelles si elles sont confrontées à une résurgence de la pandémie.

Sur le territoire de Wemmel, il a été constaté qu'aux heures d'affluence, des files d'attente pouvaient se former à hauteur des commerces et que les règles de distanciation sociale (1,5 mètre) ne pouvaient dans ce cas être respectées.

Dans cette optique, le bourgmestre a adopté un arrêté contenant un règlement de police imposant le port du masque dans les files d'attente.

### **Fondements juridiques**

- Arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures des 10/07, 24/07, 28/07 et 22/08
- Articles 134, §1<sup>er</sup> et 135, §2 de la nouvelle loi communale

### **Avis**





**Motivation**

- Les villes et communes peuvent introduire des mesures additionnelles si elles sont confrontées à une résurgence de la pandémie. Sur le territoire de Wemmel, il a été constaté qu'aux heures d'affluence, des files d'attente pouvaient se former à hauteur des commerces et que les règles de distanciation sociale (1,5 mètre) ne pouvaient dans ce cas être respectées.
- Attendu que le bourgmestre a adopté le 14/08/2020 et le 28/08/2020 un arrêté relatif au règlement de police imposant le port du masque aux endroits à forte fréquentation au titre de mesure de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, il ne serait pas opportun de prolonger l'actuel arrêté du Bourgmestre imposant le port du masque dans les files d'attente à hauteur des commerces. Les principales zones commerçantes à forte fréquentation ont été incluses dans l'arrêté du Bourgmestre relatif à la Zone Centre et à la Zone Place Cdt. De Block.
- Le bourgmestre est par conséquent habilité à mettre en œuvre l'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel susmentionné. Les arrêtés du Bourgmestre encore en vigueur doivent être confirmés par le Conseil communal.

**Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du Bourgmestre du 28/07/2020 imposant le port du masque dans les files d'attente à hauteur des commerces.

13.

<b>Titre</b>	<b>Ordonnance de police relative aux attroupements hostiles</b>
<b>Service</b>	<b>Sécurité intégrale</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

- Le 23/01/2020, le Conseil communal a ratifié l'ordonnance de police relative aux attroupements hostiles décrétée par le bourgmestre en date du 15/01/2020. Cette ordonnance avait une durée de validité de 3 mois, à savoir jusqu'au 15/04/2020 inclus, et a été reconduite jusqu'au 22/10/2020 inclus par le Conseil communal en sa séance du 23/04/2020.
- Il est demandé au Conseil communal de statuer sur la reconduction de cette ordonnance de police.
- Contexte

→ Volet préventif :

- 45 jeunes ont été avertis personnellement de la nouvelle ordonnance de police par courrier du 16/01/2020, leur expliquant que la commune avait demandé à la police d'adopter désormais une approche différente – répressive – afin de garantir la tranquillité publique et la sécurité.

- De ces 45 jeunes, 26 habitent à Wemmel. Les autres sont originaires des communes voisines.
- De ces 45 jeunes, 16 étaient mineurs.
- La majorité de ces jeunes sont de sexe masculin.

Deux réactions des jeunes eux-mêmes nous sont parvenues.

Un parent voulait savoir de quels faits son fils était responsable. Son fils étant majeur, la police n'a pas pu fournir cette information. Un parent a contacté le Service Jeunesse par téléphone en promettant de surveiller son fils de plus près.

- Une remarque fréquemment formulée par ces jeunes est qu'ils n'ont pas d'endroit où se réunir. Le Service Jeunesse va dès lors vérifier de quelle manière il serait possible de mettre à leur disposition des locaux communaux. Cette mise à disposition sera organisée en concertation avec un partenaire qui se soucie du sort de ces jeunes, de manière à avoir lieu de manière contrôlée.

Ce point a donc été abordé au sein de la cellule de sécurité intégrale locale (CSIL) en date du 14/08/2020.

→ Volet répressif :

Un aperçu des interventions de la police est disponible sous le lien.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de police, 96 personnes ont été verbalisées dans le cadre des attroupements hostiles (chiffres jusqu'au 22/07/2020 inclus).

- Formes de nuisances :
  - nuisances sonores ;
  - destruction de biens communaux ;
  - comportements importunant les passants ;
  - détritiques ;
  - consommation de cannabis ;
  - vol de marchandises dans un magasin.
- Lieux des contrôles :
  - Place Lt. Graff ;
  - Kaasmarkt à hauteur du CC De Zandloper et de l'école Sint-Jozef ;
  - Rue J. Vanden Broeck ;
  - Chaussée de Bruxelles.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut prendre les initiatives suivantes sur la base de l'ordonnance de police relative aux attroupements hostiles.

- initiation d'une procédure de médiation (obligatoire pour les mineurs d'âge/facultative pour les auteurs majeurs : cette initiative n'est actuellement pas prévue dans l'ordonnance de police) ;
- imposition d'une amende dans le cadre d'une sanction administrative communale.

Un dossier ayant trait à un recours intenté contre une amende infligée dans le cadre d'une sanction administrative communale est en ce moment en cours de traitement par le tribunal de police de Vilvorde.

Les autres infractions visées dans le Code pénal sont également poursuivies en fonction de la décision du Parquet.

→ Autres initiatives législatives ayant trait à une interdiction de rassemblement :

Arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures des 10/07, 24/07, 28/07 et 22/08

En date du 26/08, le régime suivant est en vigueur :

• *Chaque ménage (ou tout cohabitant) peut avoir des contacts avec maximum 5 personnes. Ces personnes doivent être toujours les mêmes.*

• *Si la distance de sécurité de 1,5 mètre peut être respectée, les activités réunissant au maximum 10 personnes sont autorisées, par exemple une balade à pied ou à vélo.*

(<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/#social>)

Ce régime peut également être appliqué aux jeunes qui traînent dans la rue. Les sanctions sont alors infligées non dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, mais bien dans le cadre de l'arrêté ministériel (perception immédiate).

#### Fondements juridiques

- Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales
- L'article 133 de la nouvelle loi communale dispose que le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune.
- Conformément à l'article 134, §1<sup>er</sup> de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants.
- Conformément à l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, les objets de police suivants sont confiés à la vigilance et à l'autorité des communes : la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public. Ces ordonnances de police peuvent prévoir des sanctions telles que stipulées par le Conseil communal dans le règlement général de police.
- Ordonnance de police générale approuvée par le Conseil communal en sa séance du 23/05/2005
- Règlement général de police approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22/01/2015

#### Avis

- Fonctionnaire en charge de la jeunesse : Il convient de placer les faits en perspective. On ne peut pas comparer le fait de passer du temps ensemble sur un banc à celui de faire exploser des boîtes aux lettres, de tirer des feux d'artifice ou de menacer les commerçants locaux. Dans la commune de Grimbergen, des sanctions administratives communales ont dans le passé été infligées sur le territoire pour de tels faits, mais cette approche a fait l'objet d'une évaluation négative.

Les jeunes sont influencés par la pression du groupe et ne se sentent nulle part les bienvenus. Il convient de miser sur la prévention et de laisser une chance à l'ASBL Nakama. Le Service Jeunesse n'est pas favorable au maintien de l'ordonnance de police.

L'actuelle ordonnance de police donne lieu à un jeu du chat et de la souris entre ces jeunes et la police.

- Chef du Service Sécurité intégrale : Le maintien du règlement est indiqué étant donné que les nuisances n'ont pas cessé et vu les plaintes des riverains. L'ordonnance de police offre une opportunité supplémentaire d'intervenir et de sanctionner les auteurs de ces faits. Il est proposé de reconduire l'actuelle ordonnance de police jusqu'au 22/10/2020, et de voir début octobre si la rentrée scolaire engendre une diminution des nuisances. D'ici là, la collaboration avec l'ASBL Nakama pourra être mise en place et il pourra être procédé à une nouvelle évaluation.
- Directeur du cluster Société, famille et éducation : Selon les données du fonctionnaire sanctionnateur, l'imposition d'amendes dans le cadre de sanctions administratives communales n'a pas encore engendré de véritable changement des comportements. Les mêmes jeunes sont verbalisés régulièrement.

Les sanctions administratives communales ne sont donc pas un remède miracle contre les nuisances.

Une communication directe avec les jeunes pourrait se révéler plus efficace, le cas échéant à travers la médiation et le service des gardiens de la paix (cette dernière approche suppose toutefois le maintien de l'ordonnance de police et devrait être réservée aux auteurs majeurs).

D'autre part, les attroupements proprement dits – en dehors de toutes nuisances – peuvent aussi être sanctionnés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30/06/2020 tel que modifié ultérieurement.

Les nuisances peuvent en outre être sanctionnées dans le cadre du règlement général de police et le cas échéant dans le cadre de la loi pénale.

Il est suggéré, enfin, de demander l'avis formel du Conseil de la jeunesse de la commune, s'agissant d'une formalité obligatoire. Le Conseil de la jeunesse a abordé l'ordonnance de police en sa séance du 12/05 mais n'a pas formulé d'avis formel.

### **Motivation**

Selon les données du fonctionnaire sanctionnateur, l'imposition d'amendes dans le cadre de sanctions administratives communales n'a pas encore engendré de véritable changement des comportements. Les mêmes jeunes sont verbalisés régulièrement.

Les sanctions administratives communales ne sont donc pas un remède miracle contre les nuisances. La commune va miser sur la communication directe avec ces jeunes et nouer le contact avec eux par l'entremise de tiers.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide d'abroger avec effet immédiat l'ordonnance de police relative aux attroupements hostiles.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée conformément à l'article 286 du décret sur l'administration locale.

14.

<b>Titre</b>	<b>Gestion des mots de passe et contrôle logique d'accès</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

### **Faits et contexte**

Une bonne gestion des mots de passe et des accès est indispensable pour toute organisation. De plus en plus, des quantités importantes de données, y compris des données sensibles en termes de protection de la vie privée, sont échangées sur des réseaux informatiques. Une gestion inefficace des mots de passe et des accès revient pour une organisation à s'exposer à des risques en matière de protection des données. Des mots de passe sécurisés, combinés à une gestion rigoureuse de la politique d'accès, permettent de mieux sécuriser l'accès aux applications et systèmes (dossiers et bibliothèques). Il est donc important pour une organisation de mettre en place une gestion efficace dans ce domaine et d'élaborer les procédures requises pour l'information et la sensibilisation du personnel.

### **Fondements juridiques**

- Normes ISO 27001 et 27002 pour la gestion de la sécurité de l'information
- Lignes directrices pour la sécurité de l'information de données à caractère personnel
- Données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

### **Avis**

/

### **Motivation**

Ce document a pour but d'imposer des dispositions en ce qui concerne l'utilisation correcte des mots de passe et la gestion des accès afin de protéger de manière optimale les données (à caractère personnel). Ce document traite avant tout de la politique relative à ces deux aspects. Une gestion efficace des mots de passe et des accès contribue à garantir l'intégrité dans le cadre du traitement de ces données (à caractère personnel) par l'administration locale.

Voir annexe : Gestion des mots de passe et contrôle logique d'accès.

### **Implications financières**

Pas d'application

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal marque son accord sur la politique proposée en matière de gestion des mots de passe et des accès.

15.

<b>Titre</b>	<b>Sécurité de l'information – Composition de la cellule sécurité de l'information (CSI)</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

### **Faits et contexte**

La cellule sécurité de l'information, en abrégé CSI, est une plateforme décisionnelle compétente au sein de la commune et du CPAS pour la prise des mesures en matière de protection de l'information (mesures techniques et organisationnelles). Le délégué à la protection des données fait partie de la CSI. La CSI se réunit régulièrement (au moins une fois tous les deux mois) pour assurer le suivi du plan de sécurité et prendre les décisions qui s'imposent dans le cadre de la mise en œuvre des mesures.

### **Fondements juridiques**

Articles 40 et 41 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale  
Règlement général sur la protection des données – RGPD

### **Avis**

/

### **Motivation**

Jusqu'ici, la commune et le CPAS dispose chacun d'une cellule sécurité de l'information (CSI). A présent que la protection de l'information est organisée conjointement pour les deux administrations et que la commune et le CPAS vont faire appel au même délégué à la protection des données, il est indiqué de créer une CSI commune.

Les personnes suivantes feront partie de la CSI : le délégué à la protection des données (en anglais DPO – Data Protection Officer), le directeur général, le chef du Service TIC et Communication et l'administrateur système de la commune et du CPAS. Le délégué à la protection des données dirige la CSI et assure le compte rendu.

### **Implications financières**

Pas d'application

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve la composition de la cellule sécurité de l'information (CSI).

16.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement supplémentaire sur la circulation routière : zone résidentielle chemin A. Marivoet</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Didier Noltinx)

#### **Faits et contexte**

Le 22/11/2018, le Conseil communal a approuvé l'affaire des routes du lotissement (Lotissement A/3.2018 – Lotissement de 13 lots à bâtir avec aménagement de voiries – avenue des Etangs – Affaire des routes), y compris le tracé et l'équipement de la voirie tels que prévus dans la proposition adaptée du lotisseur.

Une motivation y a été ajoutée comme quoi les 13 habitations résidentielles sont situées dans une rue sans issue aménagée en tant que zone résidentielle.

Le Conseil communal a attribué en sa séance du 25/06/2020 le nom 'chemin A. Marivoet' à cette rue.

Il s'agit d'une voirie communale.

#### **Fondements juridiques**

- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16/03/1968
- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret communal du 15/07/2005
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Règlement supplémentaire sur la circulation routière (Conseil communal du 28/03/1983)
- Circulaire MOB/2009/01 du 03/04/2009

#### **Avis**

Favorable

#### **Motivation**

- Décision du Conseil communal du 22/11/2018 en vue de l'aménagement d'une zone résidentielle
- Pas de trafic de transit
- Vue d'ensemble claire des emplacements de stationnement
- Flux de transport limités aux habitants de la rue
- Pas de trottoirs

#### **Implications financières**

/

#### **Décision**

#### **Article unique**

**Modifié :**

## Chapitre IX – Zone résidentielle

**Ajouté :**

- prévoir une « zone résidentielle » telle que visée à l'article 22bis du code de la route dans tout le chemin A. Marivoet.

Cette mesure sera signalée au moyen des signaux routiers F12a et F12b.

17.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement supplémentaire sur la circulation routière : aménagement d'un obstacle permettant de laisser passer les tracteurs dans l'Obberg</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Le 23/05/2019, le plan d'aménagement rural 'LIP – Hooghof – partie Wemmel' a été approuvé par le Conseil communal. La modification de la composition de la route dans (le prolongement de) l'Obberg (sentier – voie publique), d'un chemin en pierrailles à un chemin en béton à 2 voies, a été approuvée également.

Pour Wemmel, seule une adaptation du sentier dans le prolongement de l'Obberg est prévue. Le sentier sera réaménagé en un chemin en béton à 2 voies doté d'une berme centrale herbeuse.

Seuls les véhicules agricoles, les promeneurs, les cyclistes et les cavaliers peuvent l'emprunter.

Cette adaptation requiert la pose de signaux F99c et F101c ainsi que l'adaptation du règlement supplémentaire sur la circulation routière.

Il s'agit d'une voirie communale.

**Fondements juridiques**

- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16/03/1968
- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret communal du 15/07/2005
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Règlement supplémentaire sur la circulation routière (Conseil communal du 28/03/1983)
- Circulaire MOB/2009/01 du 03/04/2009

**Avis**

Favorable

**Motivation**

- Décision du Conseil communal du 23/05/2019 relative à la modification de la composition de la route
- Ce règlement sur la circulation routière réserve la route exclusivement aux véhicules agricoles, promeneurs, cyclistes, cavaliers et utilisateurs de 'speed pedelecs'.

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique****Modifié :***Chapitre II : Circulation à sens unique – sens obligatoire**Restrictions de circulation**Article 10***Ajouté :**

Réserver l'Obberg au début de l'aménagement du chemin en béton à 2 voies aux véhicules agricoles, promeneurs, cyclistes, cavaliers et utilisateurs de 'speed pedelecs'.

Cette mesure sera signalée au moyen des signaux routiers F99c et F101c.

18.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement supplémentaire sur la circulation routière : réaménagement de l'environnement scolaire avenue des Béatitudes</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Houda Khamal Arbit)

**Faits et contexte**

Dans le sillage du réaménagement de l'environnement scolaire avenue des Béatitudes, une adaptation du règlement supplémentaire sur la circulation routière s'impose. La nouvelle situation de circulation doit être prévue dans le règlement.

Il s'agit d'une voirie communale.

**Fondements juridiques**

- Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière
- Décret communal du 15 juillet 2005
- Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière
- Arrêté royal du 18 septembre 1991 modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- Arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé Nouvelle Loi communale
- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement supplémentaire sur la circulation routière
- Décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Circulaire MOB/2009/01 du 3 avril 2009

**Avis**

Favorable

**Motivation**

Les adaptations ont pour effet d'améliorer la sécurité de l'environnement scolaire.

Les adaptations suivantes au règlement sur la circulation routière sont intégrées dans le règlement :





- Ajout d'une piste cyclable
- Ajout d'un passage pour cyclistes
- Suppression d'un passage pour piétons
- Ajout d'une bande cyclable suggérée

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

#### **Modifié ou complété :**

Avenue des Béatitudes :

#### **Le texte existant qui suit est supprimé :**

*Chapitre III*

*Arrêt et stationnement*

*Article 16*

- dans l'avenue des Béatitudes : à l'entrée de l'école

Cette mesure sera signalée au moyen du signal routier E9d avec panneau additionnel.

*Chapitre VI*

*Marquages routiers*

*Article 26 – Marques transversales*

3. Un passage pour piétons délimité par des bandes blanches parallèles à l'axe de la chaussée sera aménagé :

- dans l'avenue des Béatitudes (au bout de la rue), à proximité du croisement avec le Val Brabançon (Ajout du 23.05.2011)

*Chapitre VI*

*Marquages routiers*

*Article 27*

4. – un marquage délimitant un arrêt de bus pour les bus scolaires sera tracé à la sortie de l'école dans l'avenue des Béatitudes (Ajout du 29.10.1996 - A.M. du 03/01/1997)

#### **Le nouveau texte qui suit est ajouté :**

*Chapitre III*

*Arrêt et stationnement*

*Article 16*

- le stationnement est interdit dans l'avenue des Béatitudes à l'entrée de l'école.

Cette mesure sera signalée au moyen du signal routier E1 avec panneau additionnel.

*Chapitre VI*

*Marquages routiers*

*Article 25 – Marques longitudinales*

4. Un passage pour cyclistes sera peint :

- dans l'avenue des Béatitudes à hauteur du parking de l'école et à hauteur du Val Brabançon

- dans le Val Brabançon à hauteur de l'avenue des Béatitudes

Cette mesure sera signalée au moyen du signal routier F50.

9. Une bande cyclable suggérée sera aménagée :

- dans le Val Brabançon à hauteur de l'avenue des Béatitudes

- dans la rue Is. Meyskens à hauteur de l'avenue des Béatitudes

- dans l'avenue Prince Baudouin à hauteur de l'avenue des Béatitudes

*Chapitre II**Circulation à sens unique – Sens obligatoire**Restrictions de circulation**Article 14*

H. les cyclistes et piétons devront emprunter dans l'avenue des Béatitudes (du côté gauche de la chaussée) une piste cyclable à double sens.

Ces mesures seront signalées au moyen du signal routier D10.

19.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement supplémentaire sur la circulation routière : reconstruction de la rue Fr. Robbrechts – Zijp</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Dans le sillage du réaménagement de la rue Fr. Robbrechts et du Zijp, une adaptation du règlement supplémentaire sur la circulation routière s'impose. La nouvelle situation de circulation doit être prévue dans le règlement.

**Fondements juridiques**

- Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière
- Loi relative aux marchés publics
- Décret communal du 15 juillet 2005
- Arrêté royal du 18 septembre 1991 modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- Arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé Nouvelle Loi communale
- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement supplémentaire sur la circulation routière
- Décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Circulaire MOB/2009/01 du 3 avril 2009

**Avis**

Avis favorable du Service Mobilité

**Motivation**

Les adaptations suivantes au règlement sur la circulation routière sont intégrées dans le règlement :

- Du fait de l'aménagement d'une piste cyclable dans le cadre du réseau cyclable fonctionnel, les cyclistes sont tenus d'emprunter la piste cyclable. La pose du signal routier D7 en agglomération permet aux utilisateurs de 'speed pedelecs' de choisir entre la piste cyclable et la chaussée.
- Aménagement de passages pour piétons et passages pour cyclistes additionnels.
- Le stationnement est autorisé sur la chaussée conformément au code de la route et n'est pas spécifié dans le règlement supplémentaire sur la circulation routière.
- Pour les ralentisseurs de vitesse sur la chaussée (aménagement de l'axe routier), il n'est délibérément pas imposé de règles de priorité. L'objectif est d'améliorer ainsi l'effet des ralentisseurs de vitesse en évitant les excès de vitesse dans la direction jouissant de la priorité.

**Implications financières**

/

**Décision**

## Article unique

### Modifié ou complété :

#### Chapitre I – Priorité

##### Article 5

- le trafic circulant sur le nouveau rond-point 'rue Robbrechts – avenue Neerhof' a priorité sur le trafic provenant des rues débouchant sur le rond-point.

Cette mesure sera signalée au moyen des signaux routiers D5 et B1, etc. ainsi que des marquages routiers correspondants.

- le trafic provenant de la rue située entre la rue A. Verhasselt et la rue Fr. Robbrechts devra marquer l'arrêt avant d'emprunter la rue Fr. Robbrechts.

### Supprimé et modifié en :

- le trafic circulant dans la rue Fr. Robbrechts – sur le Zijp a priorité sur le trafic provenant des rues latérales.

Cette mesure sera signalée au moyen des signaux routiers B5.

#### Chapitre II : Circulation à sens unique – sens obligatoire – restrictions de circulation

##### Article 6bis

- le signal routier C1 sera placé au rond-point 'avenue Neerhof – rue Fr. Robbrechts' et à la jonction avec la rue Fr. Robbrechts (trafic provenant du centre et se dirigeant vers Meise).

### Supprimé :

#### Chapitre II : Circulation à sens unique – sens obligatoire – restrictions de circulation

##### Article 8

Les automobilistes provenant du Dries doivent obligatoirement tourner à droite au croisement avec la rue Fr. Robbrechts.

### Supprimé :

#### Chapitre II : Circulation à sens unique – sens obligatoire – restrictions de circulation

##### Article 11

Les routes suivantes :

rue Fr. Robbrechts – Rassel – Kaasmarkt – avenue Dr. H. Follet et chaussée de Bruxelles (partie route provinciale) – rue Profonde – place Cdt. De Block – rue Is. Meyskens du côté du ring et avenue Reine Astrid

demeurent des routes de transit destinées aux poids lourds circulant dans cette zone et ne relèvent pas de l'application du présent article.

Ces mesures seront signalées au moyen de panneaux zonaux représentant le signal routier C23 et comportant le texte suivant :

3,5 T  
Uitzonderd laden en lossen  
Excepté chargement et déchargement

### Supprimé et modifié en :

La rue Fr. Robbrechts – le Rassel – le Kaasmarkt – l'avenue Dr. H. Follet et la chaussée de Bruxelles (partie route provinciale) – la rue Profonde – la place Cdt. De Block – la rue Is. Meyskens du côté du ring et l'avenue Reine Astrid demeurent des routes de transit destinées aux poids lourds circulant dans cette zone et ne relèvent pas de l'application du présent article.

Ces mesures seront signalées au moyen de panneaux zonaux représentant les signaux routiers ZC21T et ZC21T/ et comportant le texte suivant :

3,5 T  
Uitzonderd laden en lossen  
Excepté chargement et déchargement

Article 14

A. les utilisateurs de vélos et de vélomoteurs à deux roues circulant sur le Rassel, à partir du Windberg jusqu'à la rue Fr. Robbrechts, dans la rue Fr. Robbrechts et sur le Zijp jusqu'à l'avenue J.B. Van Gysel, seront tenus :

- d'emprunter dans la direction du Windberg jusqu'à l'avenue J.B. Van Gysel le nouvel empièchement d'une largeur de 1,20 mètre aménagé du côté droit de la chaussée ;
- d'emprunter dans la direction de l'avenue J.B. Van Gysel jusqu'au Windberg le nouvel empièchement d'une largeur de 1,20 mètre aménagé du côté droit de la chaussée.

**Supprimé :**Article 14

E. les cyclistes circulant sur le Rassel à partir du Windberg jusqu'à la frontière avec Relegem seront tenus :

- d'emprunter dans la direction du n° 262 du Rassel (c'est-à-dire au passage pour cyclistes à hauteur de la dernière habitation sise sur le territoire de Wemmel) jusqu'au croisement avec le Windberg / Kaasmarkt la piste cyclable située du côté droit de la chaussée ;
- d'emprunter dans la direction du Windberg jusqu'à la frontière avec Relegem la piste cyclable située du côté droit de la chaussée.

F. les utilisateurs de speed pedelecs circulant sur le Rassel à partir du Windberg jusqu'à la frontière avec Relegem pourront choisir entre la piste cyclable et la chaussée (piste cyclable en agglomération, indiquée au moyen d'un signal routier D7).

**Modifié :**

E. les cyclistes circulant sur le Rassel à partir du Windberg jusqu'à la frontière avec Relegem, dans la rue Fr. Robbrechts et sur le Zijp seront tenus :

- d'emprunter dans la direction du n° 262 du Rassel (c'est-à-dire au passage pour cyclistes à hauteur de la dernière habitation sise sur le territoire de Wemmel) jusqu'à l'avenue J.B. Van Gijssel la piste cyclable située du côté droit de la chaussée ;
- d'emprunter dans la direction de l'avenue J.B. Van Gijssel jusqu'à la frontière avec Relegem la piste cyclable située du côté droit de la chaussée.

F. les utilisateurs de speed pedelecs circulant sur le Rassel, dans la rue Fr. Robbrechts et sur le Zijp à partir de l'avenue J.B. Van Gijssel jusqu'à la frontière avec Relegem pourront choisir entre la piste cyclable et la chaussée (piste cyclable en agglomération, indiquée au moyen d'un signal routier D7).

Chapitre III – Arrêt et stationnementArticle 15 : dans

l'avenue Neerhof,

le stationnement est interdit du côté droit (numéros impairs) à partir du rond-point de la rue Fr. Robbrechts et sur une distance de 30 mètres ;

le stationnement est interdit du côté droit sur une distance de 20 mètres en face de la sortie du club de tennis BTC.

**Modifié :**

l'avenue Neerhof,

le stationnement est interdit du côté droit (numéros impairs) à partir de la rue Fr. Robbrechts et sur une distance de 30 mètres ;

le stationnement est interdit du côté droit sur une distance de 20 mètres en face de la sortie du club de tennis BTC.

Chapitre III – Arrêt et stationnementArticle 17**Complété :**

Le stationnement est réservé aux voitures individuelles sur les nouveaux parkings aménagés :

- au Bosch
- dans l'avenue Neerhof

Chapitre VI – Marquages routiers

Article 25 – Marques longitudinales

1. Une ligne blanche continue sera tracée au milieu de la route :

- dans l'avenue Neerhof : à la jonction avec le rond-point `rue Fr. Robbrechts – avenue Neerhof`

**Modifié :**

- dans l'avenue Neerhof : à la jonction avec la rue Fr. Robbrechts

1. Une ligne blanche continue sera tracée au milieu de la route :

- à la jonction avec le rond-point `rue Fr. Robbrechts – avenue Neerhof`

**Supprimé :**

Chapitre VI – Marquages routiers

Article 25 – Marques longitudinales

1. Une ligne blanche continue sera tracée au milieu de la route :

- dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur de l'aménagement de l'axe routier entre les numéros 175 et 166, 150 mètres des deux côtés du passage pour piétons (Ajout du 16.01.2003 – A.M. du 21.03.2003)

**Supprimé :**

Chapitre VI – Marquages routiers

Article 25 – Marques longitudinales

1. Une ligne blanche continue sera tracée au milieu de la route :

- au Rassel : entre l'avenue A. De Boeck et le Windberg avec une interruption à hauteur des allées de garage
- dans la rue Fr. Robbrechts

**Supprimé :**

Chapitre VI – Marquages routiers

Article 25 – Marques longitudinales

4. Un passage pour cyclistes sera peint :

- dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur de la chaussée de Merchtem (à hauteur du passage pour piétons existant) (Ajout du 02.03.2005 – A.M. du 03.05.2005)
- dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur de la drève J. Deschuyffeleer (à hauteur du passage pour piétons existant) (Ajout du 02.03.2005 – A.M. du 03.05.2005)

**Supprimé et complété :**

- dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur de la chaussée de Merchtem, la rue de l'Ecole, le Dries, l'avenue Neerhof et le Bosch

Chapitre VI – Marquages routiers

Article 25 – Marques longitudinales

5. Une ligne axiale sera peinte :

**Complété :**

- dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur du croisement avec la chaussée de Merchtem, la drève J. Deschuyffeleer, la rue de l'Ecole, le Holland, le Markt, le Dries, l'avenue des Tourelles, l'avenue Neerhof, l'avenue des Prunelliers, l'avenue du Parc, le chemin des Chasseurs, l'Eykenveld, l'allée des Tilleuls, le clos des Faisans et le Bosch
- dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur du rétrécissement de la chaussée aux numéros 30-32

- dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur des aménagements de l'axe routier aux numéros 166-175, 234-247 et à l'entrée/la sortie de Hestia.

*Chapitre VI – Marquages routiers*

*Article 26 – Marques transversales*

1. Une ligne d'arrêt (article 76.1) constituée par une ligne blanche continue, tracée perpendiculairement au bord de la chaussée, sera tracée aux croisements suivants :

**Complété :**

- drève J. Deschuyffeleer – rue Fr. Robbrechts
- Holland – rue Fr. Robbrechts
- chemin des Chasseurs – rue Fr. Robbrechts
- allée des Tilleuls – rue Fr. Robbrechts
- clos des Faisans – rue Fr. Robbrechts
- Eykenveld – rue Fr. Robbrechts
- Bosch – Zijp

*Chapitre VI – Marquages routiers*

*Article 26 – Marques transversales*

2. Une marque transversale composée de triangles blancs sera tracée à tous les croisements dotés d'un signal routier B1 :

**Supprimé :**

- par rapport à la rue Fr. Robbrechts : dans la rue J. Deschuyffeleer, le Holland, le chemin des Chasseurs, l'allée des Tilleuls et le clos des Faisans
- par rapport au Zijp : au Bosch
- au croisement avec le rond-point 'rue Fr. Robbrechts – avenue Neerhof', à savoir dans l'avenue Neerhof, l'avenue des Tourelles et la rue Fr. Robbrechts (2 x)

**Complété :**

- rue Fr. Robbrechts – passages pour cyclistes à l'intention des cyclistes qui traversent la chaussée

*Chapitre VI – Marquages routiers*

*Article 26 – Marques transversales*

3. Un passage pour piétons délimité par des bandes blanches parallèles à l'axe de la chaussée sera aménagé :

**Complété :**

- sur le Rassel à hauteur de la chaussée de Merchtem
- dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur de la rue de l'Ecole (2 x), du Dries, de l'avenue Neerhof et du Bosch (2 x)

**Supprimé :**

dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur du rond-point (avenue Neerhof / Dries) et du Bosch

*Chapitre VII – Ralentisseurs de trafic*

**Complété :**

- dans la rue Fr. Robbrechts à hauteur des numéros 166-175, 234-247 et de l'entrée/la sortie de Hestia, des ralentisseurs de trafic seront aménagés sous la forme d'un aménagement de l'axe routier et, à hauteur des numéros 30-32, d'un rétrécissement de la chaussée. Dans les deux cas, il ne sera pas imposé de règles de priorité. La signalisation se compose de signaux A7C complétés d'un panneau de délimitation de type 5.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement supplémentaire sur la circulation routière : construction d'un passage pour piétons au croisement de la rue P. Lauwers</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

L'Agentschap Wegen & Verkeer, en charge de la gestion des voiries de Flandre, a reçu une notification de la part d'un citoyen qui s'inquiétait de l'absence de passage pour piétons à hauteur du croisement entre la chaussée de Bruxelles (N290) et la rue P. Lauwers.

### **Fondements juridiques**

- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16/03/1968
- Nouvelle loi communale du 24/06/1988
- Décret communal du 15/07/2005
- Décret du 16/05/2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23/01/2009 relatif aux règlements supplémentaires et à la pose et au coût de la signalisation routière
- Règlement supplémentaire sur la circulation routière (Conseil communal du 28/03/1983)
- Circulaire MOB/2009/01 du 03/04/2009

### **Avis**

Avis favorable de l'Agentschap Wegen & Verkeer

Avis favorable de la Commission Mobilité du Conseil communal en date du 25/08/2020

### **Motivation**

L'Agentschap Wegen & Verkeer nous a informés que l'ordre de service permet l'aménagement d'un passage pour piétons à hauteur du croisement entre la chaussée de Bruxelles (N290) et la rue P. Lauwers.

La réalisation effective de ce passage pour piétons nécessite un règlement supplémentaire de la part de la commune.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve l'ajout suivant au règlement supplémentaire sur la circulation routière de la commune :

#### **Complété :**

*Chapitre VI – Marquages routiers*

*Article 26 – Marques transversales*

*3. Un passage pour piétons délimité par des bandes blanches parallèles à l'axe de la chaussée sera aménagé :*

- sur la chaussée de Bruxelles à hauteur de :  
la rue P. Lauwers

21.

<b>Titre</b>	<b>Acceptation définitive du nom de rue : chemin Adrienne Marivoet</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour, 3 voix contre (Didier Noltinx, Said Kheddoumi et Marc Installé) et 2 abstentions (Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

**Faits et contexte**

En sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal avait approuvé définitivement le déplacement du sentier n° 45 ainsi que le nouvel alignement entre l'Obberg et l'avenue des Etangs.

La voirie du lotissement a dans l'intervalle été aménagée.

En ce qui concerne le nouveau nom de rue, un avis a été demandé au Conseil consultatif de la culture en février 2020, conformément à la procédure légale.

Le Conseil consultatif de la culture a proposé en sa séance du 23/06/2020 le nom 'chemin Adrienne Marivoet'.

Le 25/06/2020, le Collège a approuvé cette proposition et a proposé de la soumettre pour acceptation provisoire au Conseil communal en sa séance du 25/06/2020.

Le 25/06/2020, le Conseil communal a décidé d'accepter provisoirement la proposition motivée de nom de rue 'chemin Adrienne Marivoet', telle que formulée par le Conseil consultatif de la culture et dont le Collège des Bourgmestres et Echevins avait pris connaissance en sa séance du 25/06/2020, et – conformément à la procédure légale – de la soumettre à une enquête publique.

Une enquête publique concernant le nouveau nom de rue a été organisée du 15/07/2020 au 13/08/2020 inclus.

Quelques membres du Collège ont reçu par e-mail du 22/07/20 la remarque suivante d'un habitant concernant le choix du nom de rue :

*« ... Aux alentours de cette rue (à l'angle de l'avenue Capitaine Wouters et de l'avenue David Teniers) a vécu une dessinatrice à l'époque célèbre : JAKLIEN Moerman. Elle était connue surtout en tant qu'illustratrice des livres pour enfants de l'auteur Mariette Vanhalewijn. Elle illustre en outre des cartes de vœux et des calendriers et peignait des tableaux. Ses dessins étaient surtout très populaires en Flandre dans les années 1970. Je pense qu'il pourrait être sympathique de nommer la rue du nom d'une femme ayant habité à Wemmel. »*

Dans le cadre de l'enquête publique, la décision du Conseil communal du 25/06/2020 a aussi été transmise au Conseil consultatif de la culture le 15/07/2020.

**Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier l'article 40
- L'attribution et/ou la modification des noms de rues est régie par le décret du 28 janvier 1977 relatif à la protection de la dénomination des voies et places publiques (Moniteur belge du 7 avril 1977), modifié pour la dernière fois par décret du 29 novembre 2002 (Moniteur belge du 17 décembre 2002). Les principales dispositions de ce décret sont les suivantes : « Article 1<sup>er</sup>. Seul le Conseil communal est habilité à déterminer ou à modifier la dénomination des voies et places publiques. Article 2. §1<sup>er</sup>. Pour l'appellation des voies et places publiques, il y a lieu de puiser de préférence dans les données de l'histoire locale, de la vie artistique et culturelle, de la toponymie et du folklore. §2. Le nom d'une personne encore en vie ne peut être utilisé. Ne sont pris en considération que les noms de personnages qui ont acquis une renommée généralement reconnue sur le plan historique, scientifique ou social. Les noms à choisir par préférence sont ceux de personnages qui ont eu une importance pour la commune ou son voisinage immédiat. »





**Avis**

Approuver définitivement la proposition de nom de rue 'chemin Adrienne Marivoet'

**Motivation**

Le nouveau nom de rue a été proposé par le Conseil consultatif de la culture, approuvé par le Collège (le 25/6/2020), accepté provisoirement par le Conseil communal (le 25/6/2020) et n'a PAS fait l'objet d'objections légales officielles dans le cadre de l'enquête publique menée conformément à la procédure légale. Seule une remarque a été transmise par e-mail à quelques membres du Collège.

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal prend connaissance du résultat de l'enquête publique concernant le nouveau nom de rue 'chemin Adrienne Marivoet' et constate qu'il n'a PAS été introduit d'objections légales officielles dans le cadre de l'enquête publique menée conformément à la procédure légale. Seule une remarque a été transmise par e-mail à quelques membres du Collège. Cette remarque n'est pas de nature à empêcher le choix du nom de rue ni à jeter le discrédit sur la personne en mémoire de qui la rue sera nommée.

**Article 2**

Le Conseil communal décide d'approuver définitivement le nom de rue '**chemin Adrienne Marivoet**'.

**Article 3**

Le nouveau nom de rue sera communiqué à la population et aux services compétents comme bpost, le CRAB (le registre central flamand des adresses de référence), l'AGDP, le cadastre, les pompiers, la police, le Registre national, les entreprises d'utilité publique, etc.

22.

<b>Titre</b>	<b>Reconstruction intérieure de la place du Marché. Approbation de la conception (plans, cahier des charges et estimation des coûts)</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 18 voix pour et 4 abstentions (Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

**Faits et contexte**

Dans le courant de 2018 et de 2019, plusieurs projets de plans ont été établis par le Service Technique pour le réaménagement de la place du Marché et ont été évalués en concertation avec une délégation de riverains du Markt. Le projet a été adapté et modifié à plusieurs reprises.

En sa séance du 29/08/2019, le Collège des Bourgmestre et Echevins a attribué à l'issue d'une procédure négociée le marché 'Etude relative au réaménagement de la place du Marché – phase 2' au bureau d'ingénieurs Goegebeur-D'Hauwer BVBA, Valleistraat 75 à 9402 Meerbeke, au prix de soumission recalculé de 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 € TVA de 21 % incluse.

Lors d'une réunion de concertation avec le Service Technique le 20/12/2019, un certain nombre de projets de plans ont été présentés et abordés.

En la séance du 16/01/2020 du Collège des Bourgmestre et Echevins, le bureau d'études a exposé toutes les propositions. Le Collège a pris connaissance des propositions et a prié le bureau d'études de



poursuivre plus en détail l'élaboration d'une combinaison reprenant les meilleurs éléments des quatre propositions, en concertation avec les entreprises d'utilité publique et le Service Technique de la commune, et de transposer ce projet en un dossier d'adjudication prêt à être lancé.

Le 11 juin 2020, une concertation a eu lieu avec une délégation des riverains de la place du Marché afin de discuter de l'avant-projet et de l'évaluer en fonction d'une enquête sur les besoins et souhaits menée au préalable par le comité du marché invité auprès des riverains et des commerçants des alentours de la place du Marché. Il a été constaté que le plan tenait compte des remarques du comité du marché.

Le 18 juin 2020, la firme Topco BVBA de Herzele a été désignée par le Collège en tant que coordinateur de sécurité pour ce projet.

Le 26 août 2020, le dossier d'exécution en vue du réaménagement de la place du Marché a été déposé par le bureau d'études.

La dépense afférente à ce marché est estimée à 566.021,40 € hors TVA ou 684.885,89 € TVA de 21 % incluse (118.864,49 € TVA cocontractant), et il est proposé d'attribuer le marché par le biais de la procédure publique.

### **Fondements juridiques**

Plan pluriannuel de la commune de Wemmel :

Objectif de politique 1 : Investir dans un cadre de vie agréable, sûr et vert

Action A 1.1.2 : Réaménagement de la place du Marché

Budget : 300.000 €

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 36

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Décret sur l'administration locale – article 269 : Le Conseil communal peut prendre une décision, sans les crédits nécessaires, quant aux dépenses requises par des circonstances contraignantes et imprévues, à la condition qu'il prenne à cet effet une décision motivée.

### **Avis**

Approbation du dossier d'adjudication (plans, cahier des charges et estimation)

**Motivation**

Mise en œuvre d'une action prévue dans le plan pluriannuel.

Le plan a été mis au point à l'issue d'une concertation approfondie avec les riverains et les commerçants de la place du Marché et revalorisera considérablement la place.

Le plan rendra également la place du Marché plus verte et améliorera la qualité de vie au centre de la commune.

**Implications financières**

Numéro de l'action : A 1 1 2 – Réaménagement de la place du Marché	Compte général : 22400000	Code stratégique : 0200-00
Budget approuvé : 300.000 €	Dépense/recette effective : Le marché est estimé à 566.021,40 € hors TVA ou 684.885,89 € TVA de 21 % incluse (118.864,49 € TVA cocontractant).	Solde du budget : -384.885,89 €

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges n° 2020-011 et l'estimation pour le marché 'Réaménagement de la place du Marché – phase 2', établis par la cellule Patrimoine/Mobilité du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 566.021,40 € hors TVA ou 684.885,89 € TVA de 21 % incluse (118.864,49 € TVA cocontractant).

**Article 2**

Le marché susmentionné sera attribué par le biais de la procédure publique.

**Article 3**

L'annonce du marché est complétée et publiée au niveau national.

**Article 4**

La dépense afférente à ce marché a été prévue pour un montant de 300.000 € au budget d'investissement de 2020, sous le code budgétaire GEM/22400000/020000 – Action A 1 1 2 – Réaménagement de la place du Marché.

**Article 5**

Le Conseil communal invoque l'article 269 du décret sur l'administration locale et approuve l'estimation du projet.

Le coût total est estimé à 566.021,40 € hors TVA ou 684.885,89 € TVA de 21 % incluse (118.864,49 € TVA cocontractant).

Motivation de l'invocation de l'article 269 du décret sur l'administration locale : il est important d'approuver dès à présent le cahier des charges (dans l'attente de la modification budgétaire d'octobre 2020), afin que le projet puisse déjà être attribué et que les nouveaux espaces verts puissent éventuellement encore être aménagés lors de la prochaine saison de plantation.

23.

<b>Titre</b>	<b>Approbation du dossier de subsides 'Van Reek tot Motte en verder...'</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix



### **Faits et contexte**

Les autorités flamandes prévoient des subventions pour les projets initiés dans la périphérie flamande de Bruxelles pour créer de nouveaux espaces verts accessibles et des liaisons vertes entre les zones résidentielles et les pôles de verdure, améliorer la qualité de vie à travers des interventions écologiques et contribuer à travers l'extension des espaces boisés à la plantation de 1 million d'arbres supplémentaires en province du Brabant flamand.

En juin 2020, les autorités flamandes ont donc lancé un appel en vue d'introduire pour le 15/09/2020 des projets écologiques dans le cadre décrit plus haut.

En collaboration avec l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters, la commune de Wemmel souhaite introduire un projet qui mise pleinement sur l'affinement visé du réseau d'espaces ouverts, à travers la création d'une liaison récréative verte entre les deux écrins de verdure que sont le 'Reek' et la 'Motte de Wemmel', entre les vallées du Reek et du Maalbeek, entre les 'kouters' Kruiskouter et Smiskensveld. Le projet a dès lors été baptisé 'Van Reek tot Motte en verder...'

La commune a pu bénéficier pour l'établissement du dossier des connaissances et du savoir-faire de l'association RLBK, de sorte que le dossier cadre aussi parfaitement dans les plans écologiques (supra)communaux existants comme le 'Strategisch Project Groene Noordrand'.

Le projet 'Van Reek tot Motte en verder...' renforce et relie deux écrins de verdure déjà réaménagés et désenclavés au titre de projets 'Groene Rand' : le 'Reek' et la 'Motte de Wemmel', respectivement honorés en 2015 et 2016. En misant sur la création d'espaces verts publics additionnels, sur la poursuite des aménagements, sur la gestion (extensive) et le désenclavement pour la récréation douce, la commune de Wemmel, en collaboration avec le 'Strategisch Project Groene Noordrand' et l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters, ambitionne également d'améliorer à travers ce projet la qualité de vie et la biodiversité au sein de la commune de Wemmel, s'agissant là de deux objectifs cruciaux de la VSGB (la zone stratégique flamande autour de Bruxelles, en néerlandais 'Vlaams Strategisch Gebied Rond Brussel'). Ce projet se veut non seulement local à l'échelle du noyau fortement urbanisé de Wemmel, mais aussi supralocal dans l'espace ouvert du cours supérieur du Maalbeek et en aval. Le projet proposé constitue un maillon essentiel du programme 'Groene Noordrand' situé en amont. Un autre aspect important réside dans le fait qu'à travers les 2 hectares additionnels de bois prévus (+24.000 arbres) et la plantation de 90 arbres (fruitiers) supplémentaires (haies, taillis, arbres solitaires), ce projet veut contribuer à réaliser l'ambition flamande visant à créer 4000 hectares supplémentaires de bois d'ici 2024 et à planter 1 million de nouveaux arbres en province du Brabant flamand.

Le coût total du projet est estimé à 490.000 € TVA comprise.

La subvention (50 % pour l'achat et 80 % pour l'aménagement) est estimée à 345.652 €.

### **Fondements juridiques**

- Article 40 du décret sur l'administration locale relatif aux compétences du Conseil communal
- Article 269 du décret sur l'administration locale :  
Le Conseil communal peut prendre une décision, sans les crédits nécessaires, quant aux dépenses requises par des circonstances contraignantes et imprévues, à la condition qu'il prenne à cet effet une décision motivée.
- Règlement de subventions de l'ANB (l'agence flamande en charge de la gestion de la nature et des forêts) relatif aux subventions de projets en faveur de la périphérie verte de Bruxelles ('Groene Rand').

### **Avis**

Approbation du dossier '**Van Reek tot Motte en verder...**', établi dans le cadre des subventions de l'Agentschap voor Natuur en Bos (ANB) en faveur des projets 'Groene Rand'

### **Motivation**

Réalisation au sein de la commune de Wemmel d'un projet écologique consistant :

- à renforcer et à relier les deux écrins de verdure déjà réaménagés et désenclavés au titre de projets 'Groene Rand' que sont le 'Reek' et la 'Motte de Wemmel' (respectivement honorés en 2015 et 2016),
- planter plus de 2 hectares de bois à Wemmel,

et ce dans l'hypothèse où le dossier de subventions est approuvé et obtient le soutien financier des autorités flamandes.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : A 1.5.7 – Lancement du projet de plantation d'arbres	Compte général : -	Code stratégique : -
Budget approuvé : 3.000 € par an à partir de 2021	Dépense/recette effective : Le coût total du projet est estimé à 490.000 € TVA comprise. La subvention (50 % pour l'achat et 80 % pour l'aménagement) est estimée à 345.652 €.	Solde du budget : € -

Le budget sera adapté lors de l'adaptation du plan pluriannuel (prévue lors de l'assemblée d'octobre 2020 du Conseil communal).

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le dossier '**Van Reek tot Motte en verder...**', établi dans le cadre des subventions de l'Agentschap voor Natuur en Bos (ANB) en faveur des projets 'Groene Rand' et joint à la présente décision. Le dossier fait partie intégrante de la présente décision.

#### **Article 2**

Le Conseil communal invoque l'article 269 du décret sur l'administration locale et approuve l'estimation du projet.

Le coût total du projet est estimé à 490.000 € TVA comprise.

La subvention (50 % pour l'achat et 80 % pour l'aménagement) est estimée à 345.652 €.

Motivation de l'invocation de l'article 269 : le délai imposé pour l'introduction des projets en vue de l'obtention des subventions était relativement court (appel lancé en juin 2020 – introduction des projets en septembre 2020), le Conseil communal juge cruciale l'introduction d'un projet dans le cadre de l'appel à projets 'Groene Rand' de l'ANB et introduira par conséquent le projet dans le délai imparti (15 septembre 2020). Le Conseil communal adaptera ensuite le plan pluriannuel lors de sa prochaine assemblée (octobre 2020) et prévoira ainsi les budgets nécessaires.

#### **Article 3**

Le Conseil communal introduit le dossier '**Van Reek tot Motte en verder...**', établi dans le cadre des subventions en faveur des projets 'Groene Rand', auprès de l'Agentschap voor Natuur en Bos (ANB).

24.

<b>Titre</b>	<b>NGBS – Approbation des modifications au règlement scolaire 2020-2021</b>
<b>Service</b>	<b>Ecole communale fondamentale néerlandophone</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix



**Faits et contexte**

Chaque autorité scolaire doit établir pour ses écoles fondamentales un règlement scolaire réglant les relations entre l'autorité scolaire d'une part et les parents et les élèves d'autre part. Le règlement scolaire actuel a besoin d'être actualisé. Les conventions plus spécifiques sont reprises dans la note de conventions.

Le projet de règlement scolaire s'inspire dans une large mesure du modèle établi par le secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande.

**Fondements juridiques**

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, articles 27, 28, 33, 37, 54 et 172quinquies
- Décret du 27/04/2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 21/12/1998 relative à la délivrance du certificat de l'enseignement fondamental
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 8/02/2002 relative aux informations dans le cadre d'une première inscription et au règlement scolaire
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 22/06/2007 relative à la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental
- Circulaire ministérielle du 21/06/2017 portant création de réseaux de soutien dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

**Avis**

Avis du conseil scolaire transmis par e-mail en date du 19/6/2020

**Motivation**

Le règlement scolaire a été actualisé par la direction. Les modifications ont été apportées en jaune. Une déclaration de neutralité y est jointe.

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement scolaire de l'école communale fondamentale néerlandophone.

**Article 2**

La direction de l'école est chargée de la mise en œuvre du règlement scolaire et de la déclaration de neutralité, ainsi que de leur publication.

**Article 3**

Le règlement scolaire s'appliquera à partir du 1/09/2020 et sera tenu à la disposition des parents sur le site Internet de l'école.

Les parents pourront en obtenir une version imprimée sur demande écrite adressée à la direction de l'école.

**Article 4**

Le règlement scolaire existant est abrogé à partir du 31/08/2020.

25.

<b>Titre</b>	<b>FGBS – Approbation des modifications au règlement scolaire 2020-2021</b>
<b>Service</b>	<b>Ecole communale fondamentale francophone</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Chaque autorité scolaire doit établir pour ses écoles fondamentales un règlement scolaire réglant les relations entre l'autorité scolaire d'une part et les parents et les élèves d'autre part. Le règlement scolaire actuel a besoin d'être actualisé. Les conventions plus spécifiques sont reprises dans la note de conventions.

Le projet de règlement scolaire s'inspire dans une large mesure du modèle établi par le secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande.

**Fondements juridiques**

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, articles 27, 28, 33, 37, 54 et 172quinquies
- Décret du 27/04/2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 21/12/1998 relative à la délivrance du certificat de l'enseignement fondamental
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 8/02/2002 relative aux informations dans le cadre d'une première inscription et au règlement scolaire
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 22/06/2007 relative à la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental
- Circulaire ministérielle du 21/06/2017 portant création de réseaux de soutien dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

**Avis**

Le règlement scolaire a été transmis par e-mail aux membres du conseil scolaire.

**Motivation**

Le règlement scolaire a été actualisé par la direction. Les modifications ont été apportées en jaune.

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve les adaptations apportées au règlement scolaire de l'école communale fondamentale francophone.

**Article 2**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins définira les conventions spécifiques dans la brochure d'information.

**Article 3**

La direction de l'école est chargée de la mise en œuvre du règlement scolaire et de sa publication.

**Article 4**

Le règlement scolaire s'appliquera à partir du 1/09/2020 et sera tenu à la disposition des parents sur le site Internet de l'école.

Les parents pourront en obtenir une version imprimée sur demande écrite adressée à la direction de l'école.



**Article 5**

Le règlement scolaire existant et joint en annexe est abrogé à partir du 31/08/2020.

**26. SEANCE A HUIS CLOS**

<b>Titre</b>	<b>Protection de l'information – plan de sécurité 2020</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

L'information est une ressource d'entreprise qui, comme toutes les autres ressources d'entreprise cruciales, a de la valeur pour une organisation et doit en permanence faire l'objet d'une protection adéquate.

La protection de l'information protège l'information contre toute une série de menaces afin de garantir la continuité de l'exploitation, de minimaliser le préjudice pour l'organisation et d'optimiser le retour sur investissement et les opportunités de l'organisation.

L'information peut revêtir de nombreuses formes : elle peut être imprimée ou écrite sur papier, être stockée sous forme électronique, être transmise par courrier ou par le biais d'un canal électronique, être montrée dans des vidéos ou revêtir une forme orale.

Indépendamment de la forme que revêt l'information ou de la manière dont elle est partagée ou transmise, elle doit toujours faire l'objet d'une protection adéquate.

La protection de l'information se définit comme une manière de garantir :

- la confidentialité : garantir que l'information est uniquement accessible aux personnes autorisées ;
- l'intégrité : garantir l'exactitude et la sensibilité de l'information et de son traitement ;
- la disponibilité : garantir que les utilisateurs autorisés sont à même d'accéder en temps voulu et aux moments opportuns à l'information et aux ressources d'entreprise apparentées.

La protection de l'information est obtenue par l'application d'un ensemble adéquat de mesures de sécurité comme la politique, les règles de conduite, les procédures, les structures organisationnelles et les fonctionnalités logicielles.

Ces mesures de sécurité doivent être définies dans un plan de sécurité afin de garantir la réalisation des objectifs de sécurité spécifiques de l'organisation. Ce plan doit faire l'objet d'un traitement confidentiel.

**Fondements juridiques**

Articles 40 et 41 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale  
Règlement général sur la protection des données – RGPD

**Avis**

/

**Motivation**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, la commune recourt à la Welzijnskoepel West-Brabant – la coupole de l'action sociale compétente pour le Brabant occidental – pour la prestation de services 'protection de l'information'. De ce fait, le délégué à la protection des données ne travaille plus uniquement pour le CPAS, mais aussi pour l'administration communale. Durant l'été, quelques documents relatifs à la protection de l'information ont été harmonisés, dont le plan de sécurité.

Ce plan doit être soumis au Conseil communal pour approbation.



**Implications financières**

Pas d'application

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve le plan de sécurité 2020 en matière de protection de l'information.

**QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX****Didier Noltincx**

- Signale que plusieurs habitants de la rue E. Van Elewijck se plaignent du manque de propreté et de l'insécurité aux abords de la place Lt. Graff. Il fait remarquer qu'il n'y a jamais de balayeurs de rue dans le quartier et demande à ce qu'un plan de propreté soit élaboré pour ce quartier. L'échevin Jonckheere et l'échevin De Visscher commentent ce point.

Le 19/09/2020 se tiendra le World Cleanup Day. Un appel a été lancé à tous les habitants pour qu'ils y prennent part.

Le bourgmestre commente le plan de sécurité élaboré pour ce quartier.

- Constate que de nombreux problèmes de circulation se posent aux abords des écoles. Il demande si le service de navette entre les différentes écoles pourrait à nouveau être introduit. L'échevin De Visscher commente ce point.

- Demande si les inscriptions dans les écoles sont contrôlées par les autorités flamandes. L'échevin De Visscher commente ce point.

**Marc Installé**

- Fait remarquer que l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier ne comporte aucune mention concernant la possibilité de demander le document en français. Il demande s'il s'agit d'une erreur. Le bourgmestre va vérifier ce qu'il en est.

**Monique Froment**

- Demande comment les allocations du fonds de secours seront réparties entre les différentes associations. Le bourgmestre et l'échevin De Visscher commentent ce point.

- Constate que les écoles perçoivent des aides financières pour organiser des journées de cours supplémentaires à l'intention des enfants ayant accumulé un retard d'apprentissage à cause de la pandémie de coronavirus. Elle demande si les écoles de Wommel recourent à cette possibilité. L'échevin De Visscher fournit des explications.

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet [www.wommel.be](http://www.wommel.be). Les questions orales commencent à 1:36.

---

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général  
Audrey Monsieur

Le président  
Veerle Haemers

